

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Octobre 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 2730).

2. — Conférence des présidents (p. 2730).

3. — Conditions d'imposition des Français de l'étranger. — Adoption d'un projet de loi (p. 2731).

Discussion générale : MM. Edmond Sauvageot, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Louis Gros.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2736).

Amendement n° 1 de M. Gustave Héon. — MM. Gustave Héon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Francis Palmero, René Monory, rapporteur général de la commission des finances ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 2739).

Amendement n° 13 de M. Pierre Croze. — MM. Pierre Croze, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Habert. — Retrait.

Amendements n°s 14 de M. Pierre Croze et 3 de la commission. — MM. Pierre Croze, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 14. — Adoption de l'amendement n° 3.

MM. Jacques Habert, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 2741).

★ (1 f.)

Art. 4 (p. 2741).

Amendement n° 15 rectifié *bis* de M. Pierre Croze. — MM. Pierre Croze, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2742).

M. Charles de Cuttoli.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles de Cuttoli. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 2743).

Art. 7 (p. 2743).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2743).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2743).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 2744).

Art. 11 (p. 2744).

Amendements n°s 8, 9, 10 et 11 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2745).

MM. Jacques Habert, le secrétaire d'Etat, Pierre Croze.

Adoption de l'article.

Art. 13. — Adoption (p. 2745).

Art. 14 (p. 2746).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 2746).

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 16 (p. 2746).

Amendements n° 2 rectifié de M. Gustave Héon et 16 de M. Etienne Dailly. — MM. Gustave Héon, Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 2749).

Adoption du projet de loi.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2750).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2750).

6. — Dépôt de rapports (p. 2750).

7. — Ordre du jour (p. 2750).

**PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 12 octobre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Actuellement, deux commissions très importantes sont réunies, celle des finances et le groupe de travail sur l'énergie. C'est la raison pour laquelle de nombreux collègues ne peuvent assister au début de cette séance.

— 2 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Mardi 19 octobre 1976 :**

A 10 heures 30 :

1° Huit questions orales sans débat :

N° 1830 de M. Jean Gravier à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Règlement du contentieux des anciens combattants) ;

N° 1842 de M. François Dubanchet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (Conditions financières d'accueil dans les centres de vacances et de loisirs) ;

N° 1840 de M. Charles Zwickert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (Formation des personnels des centres de vacances et de loisirs) ;

N° 1843 de Mme Catherine Lagatu à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) (Extension de la carte de famille nombreuse délivrée par la S.N.C.F.) ;

N° 1845 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'équipement (Réalisation de la section d'autoroute La Turbie—Roquebrune) ;

N° 1837 de M. Pierre Petit à M. le ministre de l'agriculture (Programmations d'électrification rurale au cours du VII<sup>e</sup> Plan) ;

N° 1865 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Statut de l'île de Mayotte) ;

N° 1844 de M. Francis Palmero à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Réforme des structures de la police nationale) ;

A 15 heures :

2° Question orale avec débat n° 21 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur les réformes administratives envisagées par le Gouvernement ;

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Projet de loi relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger (n° 407, 1975-1976) (La conférence des présidents a fixé au lundi 18 octobre 1976, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

4° Projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 (n° 1, 1976-1977).

**B. — Jeudi 21 octobre 1976,** à 10 heures, à 16 heures et le soir et, éventuellement, **vendredi 22 octobre 1976 :**

*Ordre du jour prioritaire :*

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523, A. N.) (La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au jeudi 21 octobre 1976, à 12 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

**A. — Mardi 26 octobre 1976 :**

Le matin :

1° Questions orales sans débat ;

A 15 heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

3° Question orale sans débat n° 1855 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'éducation (Difficultés des frontaliers scolarisés en Belgique) ;

4° Question orale avec débat n° 14 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation sur la politique à l'égard des collectivités locales en matière de constructions scolaires ;

5° Question orale avec débat n° 8 de M. René Jager à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur la politique en faveur des consommateurs ;

6° Question orale avec débat n° 26 de M. Marcel Gargar, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation actuelle de la Guadeloupe.

B. — Jeudi 28 octobre 1976 à 15 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail ;

2° Projets de loi tendant à ratifier diverses conventions internationales ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 391, 1975-1976).

C. — Vendredi 5 novembre 1976 :

Le matin :

1° Questions orales sans débat ;

L'après-midi :

2° Question orale avec débat n° 23 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le ministre de la santé sur la prévention périnatale ;

3° Question orale avec débat n° 28 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'équipement sur la tarification des autoroutes.

— 3 —

### CONDITIONS D'IMPOSITION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France. (N° 406 [1975-1976] et 7 [1976-1977].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les règles qui fixent le champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu mêlent des notions de résidence et de domicile sans les définir de manière précise.

L'imposition des personnes non domiciliées en France est bien prévue dans différents articles du code général des impôts, mais les dispositions en vigueur aboutissent, dans certains cas, à mettre à la charge de ces personnes, notamment des Français de l'étranger qui ont conservé une résidence dans notre pays, des impositions excessives.

Aussi le projet de loi qui vous est soumis a-t-il pour objet de remédier à cet état de choses et de définir clairement les critères qui serviraient de base à l'imposition.

Rédigé compte tenu des observations formulées par le groupe de travail interministériel présidé par M. André Bettencourt sur les conditions de vie à l'étranger de ces Français, ce texte vise à réformer le dispositif en vigueur dans le sens de la simplification et de l'allègement. Il comporte, à cet effet, trois séries de dispositions. Elles concernent l'étendue de l'obligation fiscale des personnes physiques, la situation des Français domiciliés à l'étranger en faveur desquels un certain nombre d'allègements sont prévus, des mesures d'accompagnement répondant à un souci de modernisation et de normalisation.

Considérons d'abord le champ d'application de l'impôt. En matière d'impôt sur le revenu, deux critères seraient désormais retenus : le domicile et la source des revenus.

Seraient considérées comme domiciliées en France : les personnes qui ont sur le territoire français leur foyer personnel ou familial ou le lieu de leur séjour principal, celles qui y exercent une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles n'établissent que cette activité est exercée en France à titre accessoire, celles qui ont en France le centre de leurs intérêts patrimoniaux.

Ainsi les contribuables domiciliés en France seraient imposés, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère ; ceux qui sont domiciliés hors de France seraient imposés uniquement sur leurs

revenus de source française. Ceux-ci, énumérés par les articles 5 et 6 du projet, seraient déterminés et imposés dans les mêmes conditions que pour la généralité des contribuables ; toutefois, l'imputation des charges déductibles ne serait pas autorisée.

Pour ne pas avantager indûment les contribuables non domiciliés en France par rapport à ceux qui y sont domiciliés et qui subissent la progressivité du barème, il est prévu un taux minimum d'imposition de 25 p. 100. Quand les personnes non domiciliées en France y disposent d'une ou plusieurs habitations, l'impôt dû ne pourrait être inférieur à celui qui résulte de l'application du barème progressif à une base égale à trois fois la valeur locative de cette ou de ces habitations, contre cinq fois actuellement. Cependant, comme dans le régime en vigueur, cette imposition minimale ne serait pas applicable aux personnes domiciliées dans un pays lié à la France par une convention fiscale.

Examinons les allègements en faveur des Français de l'étranger. Ces derniers échapperaient à la taxation forfaitaire minimale d'après la valeur locative de leurs résidences en France lorsqu'ils justifieraient avoir été soumis dans le pays de leur domicile à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus qui ne soit pas notablement moins élevé qu'en France.

S'agissant du taux minimum d'imposition de 25 p. 100, il est proposé, pour les salariés et pensionnés français, de ramener cette imposition minimale au taux de la retenue à la source à laquelle seront soumis les revenus. En outre, la fraction de ces revenus inférieure à 60 000 francs ne serait pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, selon le barème de droit commun ; l'exonération serait totale et libératoire à concurrence d'un revenu imposable de 20 000 francs et d'un taux réduit de 15 p. 100 pour la fraction des salaires et pensions comprise entre 20 000 et 60 000 francs.

Les salariés français à l'étranger employés par des entreprises françaises, mais qui restent domiciliés en France, verraient les rémunérations afférentes à leur activité à l'étranger exonérées lorsque le contribuable établirait qu'elles sont soumises à l'impôt dans l'Etat où est exercée l'activité et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France. Quand l'exonération n'est pas applicable, les rémunérations soumises à l'impôt seraient limitées à celles qui auraient été perçues si l'activité avait été exercée en France.

En ce qui concerne les mesures de modernisation et de normalisation, il est proposé d'étendre le régime de la retenue à la source à l'ensemble des produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale, à ceux provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention de variétés végétales et aux sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France à des contribuables qui n'y ont pas d'installation professionnelle : cette retenue serait calculée au taux de 33 1/3 sans facilité d'abattement sur la base d'imposition.

Par ailleurs, une retenue à la source serait créée sur les revenus de la catégorie des traitements, salaires et pensions perçus par des salariés résidant habituellement à l'étranger, notamment les artistes et les travailleurs du spectacle, et dont l'activité en France est de courte durée. Cette retenue serait perçue selon un barème progressif simplifié : rien jusqu'à 20 000 francs, 15 p. 100 de 20 000 francs à 60 000 francs, et 25 p. 100 au-delà.

Parallèlement, il est proposé de faire correspondre le champ territorial d'application des droits de mutation à titre gratuit à celui de l'impôt sur le revenu. De même que les personnes domiciliées en France sont imposables pour l'ensemble de leurs revenus, quelle que soit la source géographique de ceux-ci, les successions des personnes domiciliées en France seraient imposables pour leur intégralité, quel que soit le pays où sont situés les biens en cause. Dans les mêmes conditions, le projet retient le principe de l'imposition en France de tous les biens français transmis à titre gratuit par une personne non domiciliée en France et confirme, sur ce point, le droit actuel.

Enfin, les personnes morales dont le siège est situé hors de France qui disposeraient en France d'habitations ou qui en concéderaient la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle seraient soumises à l'impôt sur les sociétés sur une base égale à trois fois la valeur locative de ces habitations.

Parmi les mesures d'application diverses proposées, retenons l'obligation faite aux sociétés domiciliées à l'étranger et imposables en France d'avoir un représentant dans notre pays et la possibilité d'assigner à un centre des impôts unique l'imposition des contribuables résidant à l'étranger.

Le présent projet de loi appelle des modifications et nous vous proposerons d'en apporter quelques-unes afin de mieux définir certains termes.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, il paraît répondre à un souci de précision et également à une des préoccupations essentielles du Gouvernement qui est l'expansion économique de la France et le développement de son commerce extérieur, en s'appuyant notamment sur les Français de l'étranger et en prenant toute mesure pour faciliter leur expatriation.

C'est une tâche difficile, dans un monde dur, qui exige la présence à l'étranger de Français de haute qualité; mais qui ne consentiront à s'expatrier que s'ils ne se trouvent pas désavantagés par rapport à leurs collègues restés en France.

Les dispositions du présent projet de loi qui sont applicables seulement en l'absence de convention fiscale internationale sont de nature à remédier à la situation imprécise et souvent injuste dans laquelle se trouvaient jusqu'ici les personnes non domiciliées en France au regard de l'impôt.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de soumettre ce projet de loi à votre approbation. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui est soumis à votre appréciation s'inscrit dans une série de mesures ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des Français résidant à l'étranger.

Ces mesures concernent principalement les domaines de la protection sociale, de la fiscalité et de la scolarisation. Elles visent, par ailleurs, à faciliter le départ et le séjour de nos techniciens à l'étranger.

Elles doivent permettre, c'est notre souhait, d'accroître la part prise par cette catégorie de Français à l'expansion économique de notre pays et au développement de son action à l'extérieur, comme l'a précisé il y a un instant, en conclusion de son exposé, M. Sauvageot, votre rapporteur.

La partie de cet ensemble dont votre Assemblée aura aujourd'hui à connaître, concerne essentiellement les conditions d'imposition des Français à l'étranger. Elle a été préparée en tenant le plus grand compte des observations formulées par le groupe de travail interministériel présidé par M. le ministre Bettencourt.

Je tiens tout de suite à remercier très sincèrement tous les membres de cette instance et notamment son président, lequel, vous le savez, et je m'adresse particulièrement aux sénateurs représentant les Français de l'étranger, y a consacré de longues heures avec la distinction et le grand talent que vous lui connaissez.

J'associerai à cet hommage les présidents des trois sections de ce groupe : M. le sénateur Gros, M. le sénateur Habert, M. Pierre François, ainsi que les sénateurs de Cuttoli, Sauvageot, d'Ornano et Croze, qui ont élaboré, dans un délai de quelques mois, je tiens à le préciser, des propositions précises et réalistes — tâche à laquelle nous sommes souvent conviés, mais qu'il est difficile parfois de réaliser — lesquelles propositions ont permis au Gouvernement de disposer d'une base de travail solide et cohérente.

Ces recherches ont été menées dans un remarquable esprit de coopération avec l'administration et les membres de votre assemblée ont bien voulu reconnaître, ils me l'ont fait savoir, le souci d'équité et d'efficacité de celle-ci. En leur nom et au mien, je tiens à adresser tous mes remerciements à nos fonctionnaires compétents et dévoués qui ont apporté leur concours efficace à l'élaboration de ce projet.

J'exprimerai également la reconnaissance du Gouvernement à M. Joxe, président de l'union des Français de l'étranger, qui a joué un rôle déterminant. Je remercie aussi tous les parlementaires — et ils sont nombreux — qui, par leurs suggestions et l'aide qu'ils ont bien voulu nous apporter au cours de l'élaboration de ce projet, ont facilité notre travail.

Le projet, réalisé dans les conditions que je viens de vous rappeler, est maintenant prêt. Il est attendu avec quelque impatience par les intéressés. Je le soumets à votre approbation et je ne doute pas de votre verdict.

Je n'éprouve pas le besoin d'expliquer ce texte dans le détail. Il y a un instant, le rapporteur de la commission des finances,

M. Sauvageot, l'a fait avec précision et cela va me permettre d'écourter mon exposé. Je le remercie de son aimable concours qui va faciliter mon intervention à cette tribune.

Le texte qui vous est proposé n'est pas exclusivement consacré au régime fiscal des Français à l'étranger. Il remet en ordre les règles de territorialité de l'impôt sur le revenu.

Ces règles, pour la plupart issues de lois anciennes, même très anciennes, sont pour le moment complexes, disparates — je reprends là des expressions maintes fois employées par certains d'entre vous, sur ces bancs, pour condamner notre législation actuelle concernant le domaine qui nous intéresse — inadaptées au développement du mouvement international des personnes et impuissantes à lutter contre certaines formes d'évasion fiscale internationale de plus en plus élaborées contre lesquelles il convient d'engager une action efficace que tous, sans exception, vous sollicitez, ce en quoi vous avez raison.

Le Gouvernement et la commission Bettencourt ont essentiellement poursuivi trois objectifs : clarifier les critères d'imposition des personnes qui sont soumises au droit fiscal français; encourager et faciliter le départ et le séjour des cadres et techniciens français à l'étranger; adapter certaines règles de notre législation à de nouvelles méthodes de fraude particulièrement élaborées et, j'ajouterai pour ma part, très choquantes.

Dans le titre I, le Gouvernement propose, en se référant aux notions de domicile et de source du revenu, de fixer le champ d'application de l'impôt.

Les critères retenus à cet égard sont simples et précis et s'inspirent largement des définitions adoptées par l'O. C. D. E. — organisme auquel bien souvent on fait référence et dont, en de très nombreuses occasions, les travaux sont cités — dans son projet de convention type. Par ailleurs ces critères ont été inspirés par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il s'agit là de notions fondamentales qui doivent permettre de déterminer de façon claire les obligations des contribuables concernés.

La notion de domicile est souvent difficile à saisir avec certitude. Aussi a-t-il paru nécessaire d'en cerner tous les contours en faisant appel aux notions suivantes : foyer personnel ou familial, lieu de séjour principal, activité professionnelle et intérêts patrimoniaux.

La définition ainsi donnée doit permettre à chacun de connaître avec certitude ses obligations et d'y répondre avec exactitude. Elle évitera à l'administration — ce point est particulièrement important, et je tiens à y insister en l'énonçant — des recherches qui ont souvent été qualifiées, parfois avec raison, d'inquisitoriales, mais qui étaient jusqu'alors indispensables, en l'état de notre législation ancienne, pour déterminer le lieu d'imposition de contribuables bien souvent insaisissables, domiciliés partout et nulle part, et qui réussissaient ainsi à échapper à toute imposition.

Des exemples ont été cités dans la presse. Je ne les rappellerai pas à cette tribune, mais je sais qu'ils sont présents à l'esprit des uns et des autres dans cette assemblée.

Bien entendu, les conventions internationales de plus en plus nombreuses conclues par la France devraient, par ailleurs, permettre de résoudre les conflits de domicile qui pourraient éventuellement surgir à l'étranger.

Les conditions d'imposition découleront donc automatiquement du domicile.

Une obligation fiscale illimitée serait prévue pour les contribuables domiciliés en France, les autres contribuables étant uniquement imposés sur leurs revenus de source française.

Toutefois, pour des raisons d'équité, il est nécessaire de tenir compte du fait que les revenus ainsi taxés ne représentent bien souvent, trop souvent, qu'une partie de ceux dont dispose le titulaire. C'est pourquoi l'imputation des charges déductibles du revenu global ne sera pas autorisée dans ce cas et un minimum d'imposition de 25 p. 100 est prévu.

Quant au titre II, ses dispositions sont essentielles pour les Français domiciliés à l'étranger. Elles répondent aux vœux dont les sénateurs qui les représentent se sont faits — je tiens à le rappeler — en maintes occasions, les interprètes. Elles vont mettre fin à une certaine injustice souvent par eux dénoncée; elles apportent, comme ils le souhaitaient, une simplification et un allègement important aux dispositions actuellement applicables.

Les quatre volets de ces mesures sont particulièrement favorables à nos compatriotes qui, en acceptant de s'expatrier, donnent une image particulièrement courageuse de la France à

l'étranger. Combien de fois ai-je été saisi, par l'un ou par l'autre d'entre vous, de litiges irritants consécutifs à l'application de la taxe forfaitaire minimum prévue à l'article 164-I du code général des impôts, n'est-ce pas monsieur Gros ? Le nouveau texte qui vous est proposé met fin à ces difficultés souvent considérées comme vexatoires par deux modifications : le coefficient multiplicateur applicable à la valeur locative des résidences possédées en France serait ramenée de 5 à 3 ; et surtout, cette taxation minimale ne serait pas applicable aux Français lorsqu'ils sont soumis à un impôt sur le revenu, impôt déclaré « raisonnable » dans le pays de leur domicile.

Le deuxième volet particulièrement favorable à nos compatriotes concerne une disposition généreuse relative aux taux d'imposition retenus pour les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française. Les intéressés échapperaient pour une large part à l'application du barème progressif et bénéficieraient d'une exonération totale à concurrence d'un revenu de 20 000 francs et d'un taux réduit de 15 p. 100 pour la fraction comprise entre 20 000 francs et 60 000 francs.

De plus, cette disposition simplifierait les formalités à accomplir par ces contribuables qui, dans la mesure où ils ne disposent pas d'autres revenus de source française, n'auraient plus à établir de déclaration annuelle de revenus.

En troisième lieu, il sera permis aux Français de l'étranger de préparer, le cas échéant, leur réinstallation en France dans la perspective d'un retour définitif dans notre pays. Les intéressés seraient autorisés, pour ce faire, à déduire les dépenses de ravalement et les intérêts d'emprunt concernant leur résidence en France à condition, bien sûr, qu'ils s'engagent à l'occuper à titre d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle du paiement des travaux de ravalement ou de la conclusion du contrat de prêt.

La dernière mesure — et ce n'est pas, tout au moins à mes yeux, la moins importante — est destinée à mieux tenir compte de la situation particulière des Français qui sont envoyés temporairement à l'étranger par une entreprise établie en France.

Les intéressés seraient soit exonérés si la rémunération a été soumise à un véritable impôt sur le revenu dans l'Etat où est exercée l'activité, soit imposés dans le cas contraire, mais sans que l'impôt prenne en compte les avantages spéciaux consentis aux salariés qui ont bien voulu s'expatrier à la demande de leur entreprise.

Enfin, il était indispensable de prévoir la normalisation et la modernisation de dispositions devenues inadaptées au mouvement des personnes qui caractérisent la vie moderne. Il s'agit essentiellement de compléter l'arsenal, souvent insuffisant, destiné à lutter contre le développement de la fraude fiscale internationale, volonté que je sais partagée par la plupart, je dirai même par l'unanimité des membres de cette assemblée.

La première mesure est de type classique : elle tend à éviter, par l'application d'une retenue à la source, l'évasion fiscale de certaines catégories de contribuables qui, ne disposant pas en France d'installations professionnelles, deviennent très rapidement insaisissables. Dans un souci d'efficacité, face à des gens particulièrement habiles, les pénalités prévues à ce titre sont spécialement rigoureuses.

La seconde mesure, plus originale, est destinée à faire échec aux pratiques utilisées par certaines sociétés dont le siège est situé dans un « paradis fiscal » et qui mettent « gracieusement » les résidences dont elles sont propriétaires à la disposition de personnes dont elles se refusent le plus souvent à communiquer l'identité. Une taxation à l'impôt sur les sociétés serait effectuée sur une base égale à trois fois la valeur locative de ces habitations et l'occupant serait solidairement responsable de l'imposition.

D'autre part, le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit serait étendu à tous les biens situés en France ou à l'étranger lorsque le donateur ou le défunt est domicilié en France pour l'application de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permettrait de faire correspondre le champ territorial d'application des droits de mutation à titre gratuit à celui de l'impôt sur le revenu et constituerait une mise à jour de notre législation très ancienne et inadaptée sur ce point à la vie moderne.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis est le résultat d'une longue et fructueuse concertation. Il doit permettre une remise en ordre et une simplification de certaines règles fiscales en même temps qu'un renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale

internationale à laquelle aucun ne saurait prêter son concours. Mais, surtout, il prévoit — et c'est l'essentiel — des mesures pratiques susceptibles d'améliorer effectivement les conditions de vie de nos compatriotes à l'étranger.

Vous montrerez, je n'en doute pas, l'intérêt que vous attachez à ces problèmes en votant le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le président, mes premiers mots dans ce débat seront pour remercier M. le secrétaire d'Etat des aimables propos qu'il a tenus à l'égard de ceux qui ont essayé de préparer le texte qui vous est soumis ou, tout au moins, d'en fournir au Gouvernement les éléments.

Sous la présidence de M. le ministre Bettencourt nous avons, effectivement, pendant des semaines, en collaboration avec les hauts fonctionnaires de votre département, monsieur le secrétaire d'Etat — je tiens ici à leur rendre un hommage tout particulier pour l'esprit qu'ils ont apporté à cette discussion — nous avons, dis-je, essayé d'élaborer un texte. Peut-être vous demanderez-vous alors ce que je viens faire à cette tribune ; il serait anormal, en effet, que je ne reconnaisse pas mon enfant. Cependant, au moment où ce texte, qui concerne une matière aussi difficile et aussi délicate que la matière fiscale, va devenir la loi, il ne me paraît pas mauvais de faire une pause, de réfléchir et de voir si la cible — selon une expression couramment employée aujourd'hui — que nous avons visée a bien été atteinte ou si nous sommes passés à côté.

J'aimerais donc savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'entente est parfaite entre le Gouvernement que vous représentez et celui qui vous parle et qui a participé à la rédaction de ce texte, ou, au contraire, s'il n'y a pas un malentendu qu'il convient de dissiper ou quelque ambiguïté qu'il faut lever.

Quel était donc l'objectif que nous nous proposons d'atteindre ? C'était, vous venez de le rappeler, une certaine remise en ordre de mesures diverses, éparses, se rapportant à la même matière, mais qu'il fallait chercher tantôt au début, tantôt à la fin, tantôt au milieu de cet important volume que constitue le code général des impôts, et qu'il était donc souvent très difficile de réunir.

Outre cette remise en ordre, il convenait d'inclure dans ce texte, vous l'avez dit, un certain nombre de définitions qui manquaient.

Cependant, il importait de savoir si, dans l'axe de la politique actuelle du Gouvernement, nous avions obtenu, par cet allègement, par cette simplification, par ces mesures nouvelles et leur regroupement, ce que nous recherchions, à savoir une simplification du régime fiscal auquel nos compatriotes vivant à l'étranger sont soumis ; un allègement de certaines de leurs charges, la solution de certaines difficultés qu'ils rencontrent dans le règlement de leurs impôts.

C'est le souci du développement de notre commerce extérieur qui a conduit à cette recherche. En fin de compte, ce que veut le Gouvernement, ce que nous voulons, c'est non seulement inviter les Français de l'étranger qui sont sur place à s'y maintenir, car ils constituent des éléments indispensables de la politique économique de la France, mais également créer en métropole des vocations à l'expatriation et informer les intéressés de ce qu'ils trouveront dans les pays où ils se rendront.

Vous le savez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, chaque fois qu'une personne relevant non pas du secteur public, mais du secteur privé, est sur le point de signer un contrat pour partir à l'étranger, elle vient nous consulter pour savoir quels sont, dans le pays où elle doit se rendre, les conditions de vie, la valeur de la monnaie, le coût de l'existence, les possibilités de scolarisation de ses enfants, la couverture sociale dont pourra bénéficier sa famille et surtout, parce que c'est une préoccupation absolument normale, le régime fiscal auquel elle sera soumise.

Voilà l'objectif réel. Ce texte apporte-t-il enfin une réponse à l'ensemble de ces questions ? Allègement, certes, vous l'avez dit, mais dans votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est là pour moi non pas une inquiétude ni même une crainte, mais je dirai une légère appréhension — vous avez laissé percer votre désir d'avoir une législation telle que ledit allègement, qui est en soi normal, ne soit pas du même coup une porte ouverte à l'évasion fiscale, à ce qu'un ministre des finances appelait « l'agrandissement de la famille des apatrides fiscaux ». C'est une formule qui m'a toujours séduit. Il paraît qu'il n'y a pas antinomie à rapprocher les deux termes « paradis » et « fis-

cal ». Pour ma part, l'expression me paraît quelque peu contradictoire et je n'envisage pas de fiscalité dans le paradis. Enfin, puisqu'il existe paraît-il des paradis fiscaux, je veux bien. (*Soupires.*)

Vos propos laissent transparaître le désir, je dirai même la volonté d'exaucer les souhaits des Français de l'étranger, mais aussi d'empêcher que, ce faisant, certains apatrides ou évadés fiscaux ne puissent se faufiler dans le peloton des travailleurs, des salariés, des pionniers français qui contribuent, à l'étranger, au développement de notre commerce extérieur, pour bénéficier de mesures auxquelles ils n'ont pas droit et ne peuvent prétendre.

C'est cela le double objectif. Alors je me demande si vous l'avez exactement atteint et si, à un moment donné, la sévérité de vos mesures fiscales ne vous a pas amené à créer pour nos compatriotes un certain risque.

La formulation de certaines dispositions de ce texte manque parfois de précision et de clarté. A moins que mon manque d'habitude de manipuler des textes fiscaux et la simplicité de mon esprit ne soient à l'origine de mon incompréhension.

Quel est le principe dominant de ce texte ? Vous l'avez curieusement placé au dernier article. J'aurais préféré — c'est une question de logique — que le principe constituant en quelque sorte le chapeau de la loi se trouve à l'article 1<sup>er</sup>. Or, ce n'est pas le cas ; il figure à l'article 17 et dernier. Cela m'intrigue.

Que stipule l'article 17 ? « La loi n'est applicable que sous réserve des conventions internationales existantes ». Qu'est-ce que cela peut bien signifier ?

Veuillez excuser l'ancien avocat que je suis de chercher à déterminer toutes les implications découlant d'une disposition.

Cela veut-il dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en cas de convention fiscale liant la France à un autre Etat, la loi ne s'appliquera ni dans un sens ni dans l'autre ? Dans ces conditions, il n'y aurait pas de difficulté.

Cela signifie-t-il, au contraire — et c'est peut-être là que réside davantage la vérité, car ainsi serait expliqué le fait que cette disposition figure au dernier article — qu'en cas de conflit entre une clause d'une convention et un article de la loi, la première devra être préférée, mais que les autres dispositions de la loi continueront à s'appliquer dans la mesure où elles ne seront pas contraire aux clauses de la convention ? Une telle interprétation aurait des conséquences très graves. En effet, beaucoup de nos compatriotes vivent dans des pays ayant passé une convention avec la France, mais le nombre des Français vivant dans un pays non lié au nôtre par une convention est impressionnant et il augmente tous les jours.

Quels critères retenir-vous ? D'abord, le domicile. C'est celui-ci qui va montrer si l'on est ou non imposable en France. C'est là l'article 1<sup>er</sup>. Si l'on est domicilié en France, on paie l'impôt sur la totalité de ses revenus. Si l'on est domicilié à l'étranger, on ne paie en France l'impôt que sur les revenus de source française. Par conséquent, le critère du domicile, de la résidence — ce dernier terme est souvent employé dans les conventions internationales — est véritablement fondamental dans notre discussion.

Si l'on n'est plus domicilié à l'étranger, on ne peut plus invoquer l'application d'aucune convention. Si l'on habite une ville d'Allemagne fédérale, de Grande-Bretagne ou des Etats-Unis — je cite trois Etats avec lesquels ont été signées des conventions — mais qu'aux termes de l'article 2 on est considéré comme domicilié en France, on ne peut plus invoquer aucune convention.

Ma position dépendra de votre réponse, de votre définition du terme « domicile », c'est-à-dire de votre interprétation de l'article 2.

Nous avons déposé à ce sujet un amendement que vous allez probablement combattre. Nous nous expliquerons à ce moment-là, mais je voudrais m'étendre quelque peu au sujet de cette notion de domicile.

C'est d'ailleurs là une expression relativement nouvelle car les conventions internationales parlent de « résidents ». On est Français résidant à l'étranger ou étranger résidant en France ; peu importe la nationalité.

Quelle définition donnez-vous du domicile ? Il suffit de remplir pour cela une — je dis bien une — des quatre conditions que vous fixez, et c'est là ce qui me préoccupe, car elles paraissent quelque peu contradictoires. Je m'explique.

Vous dites que l'on est domicilié en France si l'on y a son foyer personnel et familial. Nous avons beaucoup discuté pour savoir ce que pourrait signifier « foyer personnel » et « foyer familial ». En un certain sens, « foyer familial » postule la présence d'une famille, tandis que le « foyer personnel » serait celui du célibataire. Il fallait bien le viser, lui aussi ! En fait, c'est lui qui se trouve le plus dans le collimateur, mais cela ne m'inquiète pas car, en partant, le célibataire emporte son foyer personnel à la semelle de ses souliers. C'est surtout le foyer familial qui me préoccupe.

Le foyer familial, qu'est-ce que c'est ? J'attends que vous me le précisiez. J'ai une réponse — oh ! une vieille réponse — faite le 1<sup>er</sup> novembre 1967 par le ministre des finances de l'époque à notre collègue Armengaud, qui posait déjà la même question. Selon cette réponse, qui figure au *Journal officiel*, « sont considérés comme ayant leur domicile en France les Français qui y possèdent notamment... » — voilà encore cet adjectif odieux, s'agissant de textes législatifs, parce qu'il permet tout — « ... soit le centre de leurs intérêts professionnels et économiques... » — vous voyez que l'expression n'est pas nouvelle — « ... soit le centre de leurs intérêts familiaux ». Mais que signifie « centre des intérêts familiaux » ? Je sais ce qu'est la famille, je sais ce qu'est le couple, je sais ce qu'est la femme avec ses enfants, mais je ne sais pas ce qu'est le « centre des intérêts familiaux ».

J'avoue avoir beaucoup de peine à en trouver une définition — sans doute ne suis-je pas assez subtil pour cela — car les Français qui partent maintenant pour l'étranger le font dans de tout autres conditions que par le passé.

En 1911, tout le monde, père, mère, enfants — ce fut mon cas — partait définitivement pour l'étranger. C'était vraiment le déracinement complet. Mais, à l'heure actuelle, on ne part plus de cette façon. On s'expatrie pour quelques années, soit dans des pays où l'on peut emmener femmes et enfants, soit aussi, souvent, dans des pays où l'on ne peut le faire.

Je pense — parce que ce sont ceux-là qui m'ont écrit et ils seraient mécontents si je n'évoquais pas leur cas — à ceux qui vivent au bord du golfe Persique. C'est un pays agréable à visiter, mais peut-être moins agréable lorsqu'on doit y vivre d'une manière durable, et qui offre dans tous les cas, en ce qui concerne les facilités de logement, de vie, d'éducation des enfants, des possibilités bien moindres que celles que l'on est normalement en droit d'attendre. Ils partent pour deux ou trois ans, laissant en France femme et enfants. Cela les amène à faire plus ou moins la navette, par exemple huit jours tous les deux ou trois mois pour voir leur famille.

Où est, dans ce cas, le centre des intérêts familiaux ? Si c'est en France, ce n'est pas juste, car la situation de l'intéressé est là-bas. C'est là-bas qu'il gagne sa vie, qu'il est payé et c'est de là-bas qu'il fait vivre femme et enfants en France.

Ne me dites pas qu'il doit être considéré comme domicilié en France et y payer l'impôt sur la totalité de ses revenus, y compris ceux des quelques actions américaines, britanniques, espagnoles ou autres qu'il peut détenir, parce que sa femme a préféré passer plus de six mois en France pour favoriser la scolarité de leurs enfants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous cache pas que ce n'est pas tout à fait ce que souhaitent les Français de l'étranger. Soyez même assuré qu'ils manifestent une certaine opposition à cet égard.

Le deuxième critère, le lieu du séjour, n'appelle pas de commentaire.

Reste, en dehors du foyer familial, le centre des intérêts économiques ou des intérêts patrimoniaux. Je dis « économiques » parce que le Conseil d'Etat a employé ce terme, tout comme la commission des finances va le faire tout à l'heure.

Vous avez parlé du centre des intérêts patrimoniaux. C'est un peu la quadrature du cercle. Je sais ce qu'est un patrimoine et je connais même la théorie juridique de son unicité. Dieu sait si, pour les gens qui ont vécu outre-mer et qui ont été spoliés, cette théorie de l'unicité du patrimoine a fait couler de l'encre et provoqué, devant les tribunaux, de très longues discussions. Mais qu'est-ce que le centre des intérêts patrimoniaux ?

M. le rapporteur — je ne le critiquerai pas, ou si je le fais, c'est parce que c'est un ami — a choisi un exemple vraiment très mauvais. Evidemment, il suppose, lui, que si l'on possède en France un certain nombre d'immeubles ou si l'on y recueille un certain nombre de revenus, cela constitue le centre des intérêts patrimoniaux.

Mais, ce n'est pas forcément cela. En effet, qu'est-ce que le centre des intérêts patrimoniaux d'une personne qui possède un appartement à Paris ou en province, et qui s'en va à l'étranger avec sa femme et ses enfants ? Son patrimoine, c'est cet appartement, car il ne possède rien d'autre et perçoit seulement des revenus professionnels. Parce que son patrimoine est en France et qu'il a emmené sa femme et ses enfants avec lui, dans le pays où il peut les faire vivre, il serait imposé sur la totalité de ses revenus, comme s'il était domicilié en France ? Une telle disposition serait inconcevable, monsieur le ministre !

Il convient que vous examiniez tous les cas susceptibles de se présenter en ce qui concerne ce centre des intérêts, qu'ils s'appellent patrimoniaux, familiaux ou économiques. En effet, ce point, véritablement, n'est pas assez clair et je suis quelque peu angoissé à l'idée que nous pourrions voter un tel texte.

En outre, une telle mesure peut être admise dans le cas des pays avec lesquels la France a passé une convention fiscale. Mais avez-vous songé, monsieur le secrétaire d'Etat, au nombre des pays avec lesquels nous ne sommes pas liés à cet égard ? Je vais, non pas les énumérer tous, mais vous en citer quelques-uns parmi ceux qui, à l'heure actuelle, attirent de plus en plus nos compatriotes : l'U. R. S. S., la Pologne — une convention est en cours de discussion, mais elle n'a pas été ratifiée — la R. D. A., la Hongrie, la Bulgarie, la Turquie, l'Australie — on n'a ratifié aucune convention avec ce pays — la Nouvelle-Zélande, l'Arabie Saoudite, les pays du golfe Persique, l'Irak, l'Indonésie, l'Argentine, le Venezuela, le Mexique, l'Afrique du Sud — la convention passée avec elle n'est toujours pas ratifiée — le Nigéria — je vous rappelle que c'est un pays en plein développement et que les Français, qui y étaient au nombre de 2 000, sont aujourd'hui 20 000 ; or aucune convention n'a encore été ratifiée — la Grande-Bretagne, la Libye, le Zaïre, la Corée du Sud — des Français y sont maintenant installés puisque des usines françaises ont été montées dans ce pays — le Kenya et d'autres Etats encore.

Nos compatriotes vont se trouver dans une situation dramatique. Lorsqu'ils partent, par exemple pour la Corée, ils laissent souvent leurs enfants en France. Ils auront donc à payer la totalité de leurs impôts non seulement en Corée du Sud, mais aussi en France, car ils y sont domiciliés et aucune mesure n'a été prise en leur faveur. Il est donc nécessaire que vous fassiez un effort dans ce sens.

M. le rapporteur, dans sa bienveillance, avait pris l'exemple d'un homme d'affaires qui voyage, qui laisse sa famille en France, qui ne part pas plus de dix mois par an et qui ne se rend pas dans un endroit fixe. C'est un contribuable français, bien sûr.

Mais qu'en est-il du cadre ou du salarié qui part pour deux ou trois ans et qui laisse femme et enfants en France ? Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, répondez-moi sur ce point !

Toutes ces interrogations me causent des inquiétudes quant à l'application de ce texte.

Je voudrais vous soumettre une autre observation. Peut-être me direz-vous que j'ai tort de mal interpréter le texte. Mais je trouve ambiguë la définition qu'il donne des « revenus de source française » si l'on compare les articles 5 et 12.

D'après ces textes, ne sont considérés « de source française » que les salaires, traitements et rémunérations assimilées que dans la mesure où ils correspondent à une prestation faite en France et non pas à l'étranger.

Autrement dit, si un Français réside à l'étranger avec femme et enfants et n'a, en France, ni domicile, ni patrimoine, ni intérêts économiques, mais s'il reçoit, en France, un salaire d'une société qui l'emploie à l'étranger, ce salaire n'est pas considéré comme « de source française » et n'est pas soumis à l'impôt.

Je voudrais que vous me confirmiez cette interprétation car c'est dans ce sens que nous l'avons compris. En effet, aux termes de l'article 5 ne sont considérés comme « revenus de source française » que « les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ».

A l'article 12, à propos des retenues à la source, il est question également de traitements et salaires, mais la formulation est, là, quelque peu plus ambiguë. Ma question est très claire et appelle une réponse par « oui » ou par « non ». Les traitements et salaires visés à l'article 12, qui doivent faire l'objet de la retenue à la source, sont-ils les mêmes que ceux visés au d) de l'article 5 ? Si telle est la bonne interprétation, je suis entièrement satisfait. Sinon, je le suis beaucoup moins parce qu'à l'article 14, il est question du domicile du débiteur.

Si l'on mêle ces notions du domicile du débiteur, du lieu du paiement et du lieu du domicile du créancier ou du salarié payé, je deviens un peu plus inquiet.

A cette tribune, le 5 octobre 1976 — ce n'est donc pas vieux — nous avons entendu lire la déclaration du Premier ministre par M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux. Il y était dit : « Par son action en tant qu'Etat, mais tout autant par l'image que donnent d'elle ceux de ses enfants qui vivent à l'étranger, notre nation prouve que l'égoïsme n'est pas son fort. A ces Français de l'étranger des quatre coins du monde, j'adresse un particulier hommage. Ils savent que le Gouvernement et le Parlement veulent qu'ils ne se sentent pas oubliés ».

Nous avons, bien sûr, applaudi à de tels propos. Mais le premier geste que l'on fait à leur égard est de leur parler de fiscalité. Ils ne se sentiront pas oubliés, c'est sûr ! Au contraire, il faudrait qu'ils éprouvent de ce fait un sentiment d'allègement, de clarté et de simplification de leur situation. Il ne faut pas leur faire payer plus d'impôts qu'ils n'en acquittaient auparavant, il ne faut pas que leur situation en soit aggravée, si je puis dire. Sinon, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, ils auraient préféré être oubliés. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U.D.R. et sur certaines travées au centre et à gauche.*)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je vais répondre très rapidement aux observations, pertinentes pour les unes, moins fondées pour les autres, présentées par M. le président Gros.

Je dirai tout de suite combien j'ai été sensible aux compliments et remerciements qu'il a adressés au personnel de notre administration des finances pour le concours qu'il a bien voulu apporter à la commission à laquelle il participait et pour le souci d'équité qui a animé ses représentants dans cette commission.

M. le président Gros a relevé quelques ambiguïtés, mais reconnaît — je vois là la marque évidente de son objectivité — que nous avons consenti un effort important dans le sens de l'allègement.

Je le remercie d'avoir rappelé, après votre rapporteur et moi-même, l'allègement de l'imposition forfaitaire sur la valeur de la résidence laissée en France et l'allègement sensible de la fiscalité sur les salaires des Français allant s'employer sur des chantiers à l'étranger.

Nous ne les imposerons éventuellement que sur la partie du salaire qui leur aurait été versée s'ils étaient demeurés en France.

M. Gros estime que nous avons fait preuve d'une très grande sévérité, à l'article 4, en fixant un minimum d'imposition de 25 p. 100 pour certains revenus reçus et déclarés en France. Notre préoccupation, en fixant ce minimum, a été d'éviter toute fraude car il nous est difficile d'appréhender exactement les autres revenus que ceux versés chez nous.

Mais je dois vous faire une confidence : j'ai considéré qu'il y avait là effectivement un excès de sévérité et je reviendrai sur ce point lorsque nous discuterons de l'article 4.

Il serait possible, comme toujours en pareille circonstance, de faire allusion à la veuve et à l'orphelin, vous ne l'avez pas fait et je vous en donne acte, en faisant jouer la corde sensible, comme certains y ont eu recours, dans cette enceinte ou dans d'autres, lors de la discussion du projet de loi sur les plus-values en parlant de la petite résidence secondaire. C'est une manière de sensibiliser l'opinion et d'atteindre éventuellement des objectifs différents de ceux qu'initialement on s'était fixés.

Je me propose donc de revenir sur ce sujet lors de la discussion de l'article 4 relatif au minimum d'imposition de 25 p. 100 qui pourrait frapper durement une personne n'ayant comme ressource que les revenus tirés de valeurs mobilières ou immobilières situées en France.

M. Gros m'a posé une question sur l'application des conventions. En cas de conflit entre la loi — celle que, dans un instant, du moins je l'espère, vous adopterez — et une convention, c'est cette dernière qui prime. En tout état de cause, lors d'un conflit, il ne saurait y avoir double imposition. C'est la raison pour laquelle nous laissons le soin à la convention de déterminer les droits de l'imposé par rapport à la loi qui a été votée en France.

M. Gros s'est préoccupé de la notion de foyer familial et a demandé ce qu'elle renferme. Nous n'avons pas fait œuvre par-

ticulière d'imagination, nous avons repris la définition donnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat : le foyer familial est le lieu où vivent femmes et enfants et où ceux-ci demeurent à la charge du contribuable.

Quant à la définition du centre des intérêts patrimoniaux, c'est le lieu où se trouve la majorité du patrimoine du contribuable. Cependant, lorsqu'un contribuable ne possède en France qu'une résidence, il ne sera évidemment imposé que sur la valeur forfaitaire de celle-ci. Là aussi, il s'agit d'une notion parfaitement définie par le Conseil d'Etat.

Je profite de l'occasion pour rectifier une information que vous avez donnée, monsieur Gros, en ce qui concerne l'Australie et la Pologne ; les conventions avec ces deux Etats sont signées.

**M. Gustave Héon.** Elles ne sont pas ratifiées.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Vous m'avez enfin demandé, monsieur Gros, de vous préciser si la définition que nous avons donnée des salaires reçus pour une activité exercée à l'étranger était la même à l'article 5 et à l'article 12. Je vous réponds par l'affirmative et j'apaise ainsi une de vos inquiétudes qui, au demeurant, était parfaitement légitime.

Tels étaient, monsieur le président Gros, les quelques renseignements que je voulais vous apporter pour satisfaire votre curiosité et pour éclairer certains points importants de la nouvelle législation soumise à votre examen.

Notre souci, qui est aussi le vôtre, je le sais, est de préciser le plus possible notre législation fiscale pour éviter ce contre quoi vous avez, en certaines circonstances, justement protesté, à savoir l'inquisition fiscale. S'il y a une insuffisance de précision, le contribuable peut considérer qu'il n'est pas concerné par telle ou telle disposition et, au moment d'un contrôle, il peut se trouver confronté à des difficultés aussi désagréables pour lui que pour l'administration.

C'est donc un souci de clarté qui nous a animés dans la rédaction de ce projet, et je vous remercie, monsieur le président Gros, d'y avoir apporté un nouveau concours. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., à droite et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes qui ont en France leur domicile sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

« Celles dont le domicile est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. »

Par amendement n° 1, M. Héon propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, les personnes de nationalité étrangère qui ont en France leur domicile peuvent exclure du revenu imposable les revenus de source étrangère à raison desquels elles justifient avoir été soumises à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où elles sont originaires. »

La parole est à M. Héon.

**M. Gustave Héon.** Monsieur le président, j'interviens en tant que rapporteur de la commission des finances pour le budget des affaires étrangères et que rapporteur habituel des conventions fiscales internationales.

Le projet de loi soumis à nos délibérations vise principalement à alléger la charge fiscale des Français travaillant à l'étranger. Or, par une curieuse incidence, l'un des effets de l'adoption de ce texte en l'état serait de modifier totalement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977, l'imposition globale de certains étrangers et notamment des Américains domiciliés en France.

Le projet de loi conduit à l'abrogation de l'article 164 du code général des impôts — nous y reviendrons à propos de l'article 16 du projet de loi — qui limite le revenu imposable en France des contribuables étrangers domiciliés en France aux revenus de source française et aux revenus de source étrangère qui n'ont pas été soumis à l'impôt global dans le pays dont les contribuables étrangers sont originaires.

En réalité, cette abrogation toucherait surtout les citoyens américains, car les Etats-Unis sont le seul pays qui impose ses citoyens même lorsqu'ils sont domiciliés à l'étranger. Les Américains seraient donc soumis à l'impôt sur le revenu en France et aux Etats-Unis, pour la totalité de leurs revenus.

La convention franco-américaine du 28 juillet 1967, destinée à éviter les doubles impositions, n'envisage pas cette situation ; elle a été rédigée en supposant, bien sûr, que l'article 164 du code général des impôts resterait en vigueur et elle ne contient ni règle suffisante pour déterminer la source des revenus, ni mesure pour éviter la double imposition des revenus provenant de pays tiers, ni règle de crédit d'impôt spécialement élaborée pour éviter les doubles impositions.

En outre, les contribuables intéressés se trouvent soumis pratiquement sans préavis à un régime fiscal profondément différent de celui auquel ils étaient soumis jusqu'alors et en fonction duquel les structures de leurs rémunérations et de leur retraite ainsi que leurs investissements ont été basés.

L'existence de l'article 164 constitue l'une des raisons principales pour lesquelles un grand nombre de sociétés étrangères ont été amenées à choisir la France comme centre principal de leur gestion et de leurs activités en Europe. L'abrogation de cet article risquerait d'avoir un effet défavorable immédiat sur la politique poursuivie par le Gouvernement en vue de favoriser l'implantation en France des usines et des quartiers généraux européens de sociétés étrangères.

Des projets de réforme fiscale analogues déposés récemment en Grande-Bretagne et en Belgique ont d'ailleurs été assouplis après études et discussions avec les intéressés qui ont démontré leur effet négatif sur certains résidents étrangers et sur la politique économique de ces pays.

Enfin, certaines institutions bien connues telles que la réunion des musées nationaux — en particulier le musée du Louvre et le château de Versailles — l'hôpital américain et la bibliothèque américaine de Paris, qui peuvent aujourd'hui bénéficier de dons intégralement déductibles du revenu imposable selon les règles américaines, alors que, selon les règles françaises, ils ne le seraient que très partiellement et pour des montants bien moindres, auraient également à souffrir de cette abrogation.

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable qu'avant l'adoption d'une telle mesure une étude approfondie soit réalisée sur le plan économique aussi bien que sur le plan fiscal et que des contacts soient pris avec les autorités intéressées des autres pays afin d'atténuer les conséquences et les répercussions de cette nouvelle politique fiscale.

En attendant, il paraît souhaitable de conserver l'article 164 afin de faciliter la recherche de la meilleure solution. En effet, l'abrogation de cet article, même si l'application en était suspendue jusqu'à la négociation de la ratification d'une nouvelle convention entre la France et les Etats-Unis, engendrerait un climat d'incertitude tel qu'il ne manquerait pas de peser immédiatement sur la décision des sociétés, d'autres investisseurs, ainsi que des particuliers de s'implanter en France, voire même, dans certains cas, d'y rester.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne comprend pas, je l'avoue, l'émotion qu'aurait soulevée, nous dit-on, l'article 16 du projet de loi — car c'est bien lui qui est visé. Il s'agit, en effet, tout simplement, d'harmoniser notre législation fiscale avec celle de la plupart des pays de la communauté, notamment de celui auquel on fait très souvent référence pour son sérieux et pour sa rigueur, je veux dire la République fédérale d'Allemagne.

Le paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts prévoit que les étrangers domiciliés en France sont imposables en France sur l'ensemble de leurs revenus. Mais il apporte une exception à cette règle : les revenus de source étrangère soumis à l'impôt dans le pays d'où sont originaires les contribuables sont, en effet, exclus du revenu imposable en France.

Cette exception date de fort longtemps, d'une époque où le problème ne se posait pas dans les termes où il se pose actuellement et où il n'existait pas de conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions.

Le problème se rencontre aujourd'hui beaucoup plus fréquemment, du fait que la France accueille désormais sur son territoire un grand nombre d'étrangers. De plus, la France est maintenant liée par des conventions fiscales avec 54 pays, dont la quasi-totalité des pays industriels.

Une disposition tendant à éviter la double imposition de façon — je tiens à le préciser — unilatérale est techniquement périmée et ne se justifie plus dans la loi française. Aucune mesure de portée aussi vaste et générale que celle de l'article 164 n'existe dans les pays à fiscalité moderne ; sa suppression rapprocherait donc, sur ce point, notre système fiscal de celui de ces pays avec lesquels nous sommes bien souvent tentés de faire des comparaisons.

Enfin, cette disposition est parfois utilisée de manière abusive par certains contribuables : je prendrai, comme M. Héon, le cas d'un citoyen d'outre-Atlantique ayant son point d'attache professionnel en France ; il lui suffit de prétendre qu'il se déplace dans d'autres pays européens afin d'exercer une activité détachable de son activité française pour demander à bénéficier de l'exonération visée à l'article 164 sur une partie de son salaire ; il bénéficie ainsi d'une situation privilégiée par rapport à son collègue français.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose la suppression de cette disposition.

A l'exception des Américains, les contribuables de nationalité étrangère domiciliés en France ne seront, en général, pas affectés par cette suppression.

En ce qui concerne les contribuables américains domiciliés en France, tous ne seront pas concernés par la mesure. Le régime fiscal, en France, d'un Américain travaillant uniquement en France et qui n'a pas de revenus de source étrangère tels que des revenus de valeurs mobilières restera le même que l'article 164 existe ou soit abrogé — je tiens à le dire nettement. Seuls seront affectés — et ce point est important — les Américains qui ont, par exemple, des revenus de valeurs mobilières étrangères ou bien les Américains employés au sein de groupes multinationaux américains, avec leur point d'attache professionnel en France, et qui sont amenés à exercer une partie de leur activité, distincte de leur activité française, dans d'autres pays que la France.

Pourquoi certains Américains domiciliés en France seront-ils affectés par la suppression de l'article 164 ? Cette situation provient d'une disposition très particulière de la loi fiscale américaine. Aux Etats-Unis, sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus américains et étrangers, non seulement les contribuables domiciliés aux Etats-Unis, mais aussi les personnes de nationalité américaine, même si elles ne sont pas domiciliées aux Etats-Unis. Les Etats-Unis demeurent le seul grand pays industriel où la nationalité est un critère d'assujettissement global à l'impôt sur le revenu. Un Américain domicilié en France est donc imposable — sachez-le — aux Etats-Unis sur l'ensemble de ses revenus, que ceux-ci proviennent des Etats-Unis, de France ou d'un pays tiers.

Jusqu'à maintenant les Américains domiciliés en France ont échappé aux inconvénients de cette situation grâce à l'existence de l'article 164. La loi française a corrigé de façon unilatérale le champ d'application très vaste de la loi américaine et a supprimé unilatéralement la double imposition au moyen d'un abandon de recettes par le budget français. J'ajoute qu'il n'existe aux Etats-Unis aucune disposition comparable à celle de l'article 164 en faveur des Français domiciliés dans ce pays, et pour cause : la loi française n'a pas une conception aussi étendue que la loi américaine du « droit de suite » sur ses nationaux.

**M. Emile Durieux.** C'est juste !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Autrement dit, il existe là un système de faveur sans réciprocité.

Je pense avoir ainsi montré que le problème dont nous traitons ne provient pas, contrairement à ce que l'on voudrait nous faire croire, de la suppression de l'article 164, mais du fait que les Etats-Unis ont étendu leur souveraineté fiscale bien au-delà de ce qu'ont fait les autres Etats.

La législation fiscale américaine est du ressort du pouvoir législatif des Etats-Unis et nous n'avons évidemment pas à nous y immiscer. Mais la France est en droit de considérer que les inconvénients de cette législation pour les Américains domiciliés en France n'ont pas à être corrigés par la loi française et au détriment du budget français.

Ces inconvénients peuvent être supprimés — j'insiste — par une adaptation de la convention fiscale franco-américaine ; pour sa part, je tiens à le dire le plus solennellement possible, le Gouvernement français n'est pas hostile à une telle adaptation si le Gouvernement américain la souhaite.

J'ajoute, pour prévenir une objection qui ne manquerait pas de m'être faite, que nous disposons d'un délai assez long pour examiner l'adaptation à laquelle je viens de faire allusion. Aussi, je demande au Sénat de se prononcer pour le maintien du projet de loi en tant qu'il abroge l'article 164 du code général des impôts dont l'existence ne se justifie plus du seul point de vue des intérêts français.

On a fait valoir par ailleurs qu'on aurait sollicité l'implantation des quartiers généraux de sociétés étrangères sur le territoire de notre pays en démontrant qu'il y avait un avantage fiscal. Aucun document écrit par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale n'a été adressé insistant sur un tel avantage.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications que je tenais à apporter à la suite du dépôt par M. Héon d'un amendement tendant à rétablir les avantages qu'accorde, dans le code général des impôts, le paragraphe 1 de l'article 164.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'ai le sentiment qu'il vaut mieux que je prenne la parole contre l'amendement, car en vertu des dispositions du règlement, cela me donne dix minutes, plutôt que de répondre au Gouvernement, ce qui ne m'en donnerait que cinq. (*Sourires.*)

Cela étant dit, le débat auquel nous assistons ne se situe pourtant pas précisément au niveau de cet article 1<sup>er</sup>. Nous venons d'entendre M. le secrétaire d'Etat nous parler de la suppression de l'article 164 du code général des impôts et l'amendement de M. Héon tend à en rétablir le premier alinéa. C'est donc bien au niveau de l'article 16, qui prévoit la suppression de cet article 164, qu'aurait dû, en fait, venir le débat qui nous occupe.

Si je prends la parole contre l'amendement n° 1 de M. Héon, c'est parce que je suis complètement d'accord avec lui (*Sourires.*) sur la finalité de sa demande. Mais je ne la partage pas quant aux voies et moyens. En effet, notre excellent collègue M. Héon a déposé deux amendements : un amendement n° 1 au niveau de l'article 1<sup>er</sup> qui tend à réécrire le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts : c'est celui qui nous occupe. Mais il a déposé aussi à l'article 16 un amendement n° 2 rectifié qui tend à dire que ce n'est pas la totalité de l'article 164 du code général des impôts qui est supprimée, mais l'article 164, à l'exception du premier alinéa du paragraphe 1.

Dès lors, il est bien évident qu'un de ces deux amendements est superfétatoire puisqu'ils tendent tous les deux au même objet. A quoi bon, en effet, prétendre réécrire ce que l'on ne supprimerait pas ? Pour moi, c'est le second amendement de M. Héon, le numéro 2 rectifié, qui vient au niveau de l'article 16, qui est le meilleur, et cela pour une raison que l'on comprendra mieux lorsqu'on saura que sous le numéro 16 j'ai déposé à cet article 16 le même amendement que lui.

Je pense qu'il est préférable, en effet, de préciser à l'article 16 que seuls seront supprimés le deuxième alinéa du 1, le 2 et le 3 de l'article 164 du code plutôt que de tenter de réécrire à l'article premier le premier alinéa dudit 1 dudit 164, surtout si, de surcroît, on ne l'écrit pas dans les mêmes termes que ceux qui figurent actuellement au code général des impôts.

En effet, l'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts dispose : « Les contribuables de nationalité étrangères qui ont leur domicile en France sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 156 à 163 *quater*. » Cette première phrase, M. Héon ne la reprend pas dans son amendement n° 1, ce qui ne paraît pas acceptable.

Le texte ajoute : « Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires », ce que M. Héon, lui, écrit sous une autre forme : « Toutefois, les personnes de nationalité étrangère qui ont en France leur domicile peuvent exclure du revenu imposable les

revenus de source étrangère à raison desquels elles justifient avoir été soumises à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où elles sont originaires.» Si le Sénat entend, comme je le souhaite, maintenir cette disposition du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164, il faut maintenir ce premier alinéa du paragraphe 1 comme il existe, c'est-à-dire, avec sa première et sa deuxième phrase, cette dernière étant libellée dans le texte même du paragraphe 1 de l'article 164-1, faute de quoi on se demandera pourquoi nous le rétablissons dans des termes différents de ceux dans lesquels il existe, à supposer qu'ils aient un sens identique.

Je suis donc contre l'amendement n° 1 de M. Héon parce que je suis pour son amendement n° 2 rectifié à l'article 16. Nous sommes donc finalement d'accord. C'est un simple problème de procédure qui nous sépare et, à cet égard, j'espère avoir démontré les inconvénients de cet amendement n° 1.

Cela dit, venons-en au fond. En somme, ce que vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat — et ceci vaudra pour tout à l'heure, parce qu'encore une fois ce sera vraiment au niveau de l'article 16 que nous aurons à nous expliquer — c'est que cette suppression ne vise que les Américains. C'est vrai et c'est la raison pour laquelle je prends la parole à un double titre.

D'abord comme maire de Nemours. Je viens d'installer sur la zone industrielle de ma ville deux firmes américaines et elles m'ont, bien entendu, alerté. Elles ont fait venir leurs cadres des Etats-Unis et ils ont, ces cadres, d'autres revenus aux Etats-Unis, des plans d'épargne, des stock-options, des valeurs, etc. On me disait ce matin encore : « Il ne fallait pas nous faire venir, si c'était pour nous faire ce coup-là ; on serait allé s'installer en Belgique comme c'était initialement prévu. »

Mais, je prends aussi la parole comme président du groupe d'amitié France-Etats-Unis du Sénat. Vous réglerez cette affaire au niveau de la convention, dites-vous. Je veux bien vous croire, car vous savez l'amitié et l'estime que je vous porte. Mais si vous devez agir ainsi pourquoi ne pas commencer par négocier la convention. Pourquoi commencer par ce geste désobligeant, désagréable qui consiste à supprimer unilatéralement cette disposition de l'article 164-1.

La loi n'entrera en vigueur que quand la convention sera ratifiée, me direz-vous encore ; mais la convention actuellement en vigueur, elle, a été négociée à l'abri de cet article 164-1, premier alinéa. Voilà ce qui me paraît important.

La convention de date plus récente a été négociée en fonction de l'existence de cet article 164-1, premier alinéa. Alors ne le modifiez pas avant d'avoir négocié une nouvelle convention. Quand vous l'aurez établie, quand elle préservera les droits de nos amis Américains résidant et travaillant en France — les fraudeurs ne nous intéressent pas, poursuivez-les ; ce sont les autres qui nous intéressent — il sera toujours temps de nous demander d'abroger l'article 164-1, premier alinéa, et je serai de ceux qui voteront alors son abrogation ; je dis bien « alors », mais pas avant.

Quant à mes propos sur la zone industrielle de Nemours, interrogez donc la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la D. A. T. A. R., monsieur le secrétaire d'Etat. Je crois même savoir que le ministre d'Etat chargé de l'aménagement du territoire dont elle dépend vient de protester par écrit à ce sujet auprès de M. le ministre des finances. Vous devriez relire sa lettre.

En tout état de cause, je suis d'accord avec M. Héon sur le fond. Je voterai donc son amendement à l'article 16. Mais je pense que son amendement à l'article 1 ne résout pas le problème dans des conditions heureuses.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Le Gouvernement vient de dire qu'il ne comprend pas la raison de l'amendement de M. Héon. Mais pour ma part, je comprends mal que, nous trouvant en présence à l'origine d'un texte destiné à favoriser les Français travaillant à l'étranger, nous nous voyions brusquement devant des mesures qui brimeront les travailleurs étrangers en France. Cela a des conséquences incontestables sur la politique étrangère même de notre pays. La commission des affaires étrangères, certes, n'a pas eu à en connaître ; pourtant, cela en valait peut-être la peine. Dans cette affaire je ne défends pas les intérêts des travailleurs américains en France, mais je vois uniquement

l'intérêt de notre pays, notamment sur le plan des créations d'emplois que notre collègue M. Dailly vient d'évoquer à propos de la zone industrielle de Nemours.

Il se trouve que j'ai la responsabilité dans le Midi de la France d'une grande opération — la création d'un centre de recherche scientifique que l'on appelle Valbonne Sophia Antipolis — que nous menons de pair avec l'Etat, avec l'appui de la D. A. T. A. R. Nous faisons une prospection très intense aux Etats-Unis pour attirer des industries américaines, des centres de recherche de haut niveau appartenant au secteur quaternaire. Nous avons réussi à accueillir I. B. M. et Texas Instruments.

Quoi qu'il en soit, nous avons engagé tous les pourparlers officiels indispensables pour amplifier notre action et il est évident que les efforts menés avec la D. A. T. A. R. vont se trouver anéantis. J'aimerais qu'il y ait coordination de la politique gouvernementale à ce sujet et que les politiques de la D. A. T. A. R. et de l'aménagement du territoire ne soient pas mises en défaut par une disposition qui intervient sans que nous y ayons mûrement réfléchi.

Sur un plan plus élevé, j'observe aussi que ce débat se déroule en pleine campagne électorale aux Etats-Unis. Il n'est donc peut-être pas très élégant de livrer ce combat en ce moment. Nous ne savons pas ce que sera demain l'administration américaine, quelles seront demain les relations entre la France et les Etats-Unis. D'ailleurs, des demandes sont en instance, ne serait-ce que pour le *Concorde* et je ne comprends pas pourquoi, par conséquent, nous créons de toutes pièces un incident et pourquoi nous agissons avec autant de discourtoisie.

M. le président Dailly a conduit récemment aux Etats-Unis une délégation qui comprenait des représentants de tous les partis du Sénat. Il vous l'a dit : nous avons été reçus au Sénat américain comme aucun représentant d'un parlement n'a jamais été reçu. Le journal officiel du congrès fait état de cette visite. Je trouve qu'il est vraiment désagréable, alors que nous sommes à peine de retour à Paris et que nous avons le souvenir de l'accueil si amical qui nous a été réservé, de prendre une telle disposition.

Je ne discute ni le fond, ni les arguments de M. le secrétaire d'Etat que je crois valables. Je dis simplement qu'il faut réfléchir. Il ne faut pas à l'heure actuelle créer un incident pour ensuite le régler. Commençons par essayer de discuter, de négocier une convention. Si par hasard cette convention n'aboutit pas, et que nous constatons de la mauvaise volonté en face de nous, nous serons tous unanimes pour abroger l'article 164. Mais dans l'état actuel des choses, je demande un délai de réflexion.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Gustave Héon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Héon.

**M. Gustave Héon.** Monsieur le président, il est bien évident que cet amendement à l'article 1<sup>er</sup> n'était pas complètement dissocié dans ses intentions de l'amendement n° 2 à l'article 16. Etant donné les explications de M. le secrétaire d'Etat et après le débat qui vient d'avoir lieu, je suis disposé à retirer l'amendement n° 1, mais je maintiens l'amendement n° 2 à l'article 16, sur lequel mon collègue et ami M. Etienne Dailly a déposé, lui aussi, un amendement qui tend aux mêmes fins.

**M. Etienne Dailly.** Il est même identique.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

**M. René Monory,** rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory,** rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances doit se réunir dans quelques instants. Serait-il possible d'examiner dès maintenant l'article 16 ?

**M. le président.** L'amendement n° 1 a, en effet, un lien avec l'amendement n° 2 rectifié déposé à l'article 16.

**M. Christian Poncelet,** secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Si j'ai bien compris la proposition de M. Héon, il retire son amendement sur l'article 1<sup>er</sup> en raison des explications qui ont été fournies au cours de la discussion, mais il se propose de revenir sur le problème qui nous occupe lors de l'examen de l'article 16. Par conséquent, nous en restons à la discussion de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La commission des finances devant se réunir bientôt, M. le rapporteur général exprime le souhait de voir entamer dès maintenant la discussion de l'amendement n° 2 rectifié à l'article 16, qui concerne le même problème que l'amendement n° 1.

**M. Etienne Dailly.** Il faut d'abord voter l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Nous adopterions l'article 1<sup>er</sup> sur lequel il n'y a plus d'amendement, puis nous passerions immédiatement à la discussion de l'amendement n° 2 rectifié portant sur l'article 16, pour en terminer avec cette affaire.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Par conséquent, si l'article 1<sup>er</sup> était adopté, nous réserverions l'ensemble des articles 2 à 15.

**M. le président.** Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** J'approuve le début de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat. Cela veut effectivement dire que nous serions saisis, par la commission des finances, d'une demande de réserve portant sur les articles 2 à 15, mais *quid* de l'article 16 ? En effet, l'amendement n° 2 rectifié qui nous occupe et qui, sous ma signature, porte le numéro 16 vise seulement une partie de l'article 16. Nous ne pouvons pas discuter du reste de l'article 16 car nous n'avons aucune raison d'abroger certains articles du code général des impôts avant de savoir ce que nous aurons fait dans les objets qu'ils concernent.

Je vous laisse le soin de trouver le cheminement, monsieur le président, mais cette procédure me paraît délicate.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je remercie M. Dailly d'avoir appelé l'attention du Sénat ; j'allais d'ailleurs le faire moi-même. En effet, les articles 2 à 15 comportent des dispositions d'abrogation qui ont des conséquences sur l'article 16. Il est donc souhaitable que nous connaissions la volonté du Sénat sur les articles concernés par l'article 16 avant de nous prononcer sur cet article.

Quelle que soit ma bonne volonté évidente, il me paraît impossible, monsieur le rapporteur général, de réserver les articles 2 à 15 jusqu'à l'adoption de l'article 16.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je m'incline devant la procédure.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, ne pensez-vous pas que l'on pourrait discuter l'amendement qui porte sur cette partie de l'article 16, de manière à vider le débat, et réserver le reste de l'article 16 ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Le Gouvernement ne le souhaite pas.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, notre débat se déroulerait dans la plus totale confusion.

Après la réflexion de M. le sénateur Dailly, il m'apparaît au contraire souhaitable, pour la clarté du débat, de discuter maintenant les articles 2 à 15 qui ont des incidences sur l'article 16. Nous ne pouvons aborder l'examen de cet article 16 qu'en connaissant les dispositions que le Sénat aura arrêtées dans les articles antérieurs. C'est la raison pour laquelle je ne veux pas disséquer la discussion de cet article.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je voudrais faire une proposition qui va peut-être arranger les choses. Nous pourrions nous réunir immédiatement en commission et, dès que le Sénat arrivera à l'article 16, la séance serait suspendue pendant quelques minutes pour que les membres de notre commission puissent prendre position.

**M. le président.** Le Sénat voudra certainement accéder au désir de M. le président de la commission, ce qui permettra à la commission des finances de se réunir immédiatement. (*Assentiment.*)

Nous revenons au débat.

L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sont considérées comme ayant leur domicile en France au sens de l'article 1<sup>er</sup> :

« — les personnes qui ont en France leur foyer personnel ou familial ou le lieu de leur séjour principal ;

« — celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

« — celles qui ont en France le centre de leurs intérêts patrimoniaux. »

Par amendement n° 13, MM. Croze, de Cuttoli, Gros, Habert et d'Ornano proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — les personnes qui ont en France le lieu de leur séjour principal ; »

La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze.** Monsieur le président, lors de son intervention dans la discussion générale, M. le président Gros a, beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire, explicité notre position sur cet amendement et les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression des mots : « leur foyer personnel ou familial ».

Je ne m'étendrai donc pas davantage sur ce point, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les explications que vous nous avez données tout à l'heure, en particulier sur la définition du foyer familial, ne nous ont pas encore convaincus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement le souci exprimé par M. Croze et précédemment formulé par M. le président Gros. Tous deux craignent qu'un travailleur français exerçant son activité à l'étranger — je reprends l'exemple cité par M. le président Gros — et laissant sa famille en France, ne soit victime d'une double imposition du fait qu'il sera considéré comme domicilié en France, tout en étant imposé à l'étranger sur ses revenus perçus à l'étranger. Telle est leur préoccupation essentielle.

Je répète que la notion en cause — je l'ai indiqué tout à l'heure — a été retenue en considération de la jurisprudence

établie par le Conseil d'Etat et par référence à une définition rédigée par l'O. C. D. E. dont — vous le savez — on ne manque pas de citer les excellents travaux.

De toute façon, votre crainte ne me paraît pas fondée et je m'explique. Il convient de distinguer plusieurs cas.

Ou bien le travailleur français à l'étranger est salarié dans une entreprise française, auquel cas l'article 9 du projet de loi permet de l'exonérer de toute imposition en France sur la fraction de sa rémunération qui irait au-delà de celle qui lui serait normalement versée en France s'il avait son activité sur le territoire national.

Ou bien il s'agit d'un travailleur indépendant et, c'est vrai — M. le président Gros et vous-même, monsieur Croze, l'avez signalé — son cas ne peut être réglé par l'article 9. Mais, s'il exerce une activité dans un pays lié à la France par une convention fiscale — je l'ai rappelé tout à l'heure — ce sont alors les dispositions de la convention qui prévalent sur la loi et il n'y aura pas double imposition.

Reste enfin le cas où le travailleur indépendant exerce une activité dans un pays qui n'a pas signé de convention avec la France. Dans ce cas, c'est vrai, il peut se poser un problème car l'intéressé est effectivement imposé dans le pays où il travaille. Vous admettez cependant avec moi qu'il s'agit d'un cas extrêmement rare que l'administration acceptera toujours d'examiner avec bienveillance ; pour ma part, je suis prêt à donner des instructions dans ce sens.

Toutefois, je ne voudrais pas, pour éviter ces cas exceptionnels, que nous établissions une législation qui permettrait aux fraudeurs, aux apatrides — je reprends l'expression de M. le président Gros — de trouver là une maille suffisamment large pour s'infiltrer ; alors le but que nous voulons atteindre nous échapperait.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de retenir cette notion de domicile familial. Je répondrai tout à l'heure aux autres interventions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, de toute évidence, notre amendement vise le troisième cas que vous avez soulevé, celui du travailleur indépendant qui part à l'étranger dans un pays qui n'a pas de convention fiscale avec le nôtre.

Contrairement à ce qui a été dit, ces cas sont assez nombreux : M. le président Gros a rappelé le nombre des pays qui n'ont pas de conventions fiscales avec la France.

Or donc, si un travailleur de cette catégorie part travailler dans un pays étranger pendant deux ou trois ans, laissant en France, soit parce que les conditions de vie dans son pays d'accueil sont difficiles, soit parce qu'il a des enfants d'âge scolaire, soit pour toute autre raison, sa femme et ses enfants, il est imposé dans le pays où il va travailler et de nouveau imposé en France où demeure son « foyer familial ». Cette personne se trouve donc assujettie à une double imposition.

Nous ne pensons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fait d'avoir introduit cette notion de « foyer familial » apporte quoi que ce soit au projet de loi et j'avoue ne pas voir clairement pourquoi vous souhaitez le faire. Nous craignons au contraire que cette notion n'amène une confusion, voire une injustice. Si l'on supprime ces deux mots — but de notre amendement — le reste de l'alinéa restant parfaitement valable, les choses seront plus claires et surtout nous ne risquons pas de créer une double imposition au détriment de cette troisième catégorie de travailleurs à laquelle vous venez de faire allusion.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je tiens à rappeler à M. Habert que ce n'est pas une notion nouvelle que nous introduisons dans notre législation. Cette notion de « domicile familial » existe et résulte des travaux du Conseil d'Etat. Par

ailleurs j'observe — ce n'est qu'une simple observation, ce n'est pas un jugement — que la plupart des pays avec lesquels nous n'avons pas de convention sont précisément ceux où il n'y a pas d'imposition.

Au moment où la lutte contre la fraude fiscale doit se renforcer et ce à votre demande — il n'est pas une travée où je n'aie entendu réclamer, tout récemment encore, le renforcement du dispositif actuellement existant pour atteindre les fraudeurs ; des cas ont été signalés, par ailleurs, que je ne rappellerai pas par élégance, ici même — il ne faudrait pas qu'à l'extérieur nous apparaissions comme voulant une chose le matin et agissant en sens contraire le soir.

**M. Jacques Habert.** Il n'est pas question de favoriser la fraude fiscale !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** J'en suis bien convaincu et c'est la raison pour laquelle je vais m'efforcer de renforcer mon argumentation pour vous persuader de la nécessité de ne pas aller dans le sens de l'amendement.

La définition du domicile telle qu'elle est donnée à l'article 2, c'est-à-dire le foyer familial, par l'administration fiscale est une arme non négligeable, je l'avoue, dans son action. En effet, des contribuables potentiels, en général bien conseillés, tentent d'échapper à l'impôt en prétendant qu'ils ne sont pas domiciliés en France, bien qu'ils y vivent et qu'ils y aient de nombreux points d'attache, familiaux ou sentimentaux. Il s'agit généralement de personnes exerçant des activités commerciales ou artistiques dans plusieurs pays et dont les intérêts patrimoniaux sont également répartis dans divers grands pays. Enfin, comme nous vivons dans une société libérale — nous devons nous en réjouir — où les déplacements des individus ne sont pas contrôlés, il est souvent difficile, voire impossible à l'administration de démontrer que les intéressés séjournent en France la majeure partie de l'année. Mais ces personnes — je le rappelle — ont en France leur famille, leur centre de relations et y mènent parfois une vie particulièrement mondaine que certains, sur ces travées, — je ne les citerai pas — ont, à juste titre, dénoncée.

C'est pourquoi nous vous demandons, pour éviter toute inquisition fiscale à l'égard de gens honnêtes, de nous permettre, grâce à la définition de la résidence familiale retenue par le Conseil d'Etat, admise par l'O. C. D. E., de cerner ces cas de contribuables potentiels très importants.

Je demande à M. Croze et à M. de Cuttoli de bien vouloir retirer cet amendement, étant entendu — M. le président Gros l'a signalé et vous l'avez rappelé, monsieur Croze — qu'il existe des cas intéressants, au sens élevé du terme, dignes d'être examinés par l'administration avec compréhension et bienveillance. C'est la raison pour laquelle je demanderai par circulaire à l'administration d'examiner ces cas les uns après les autres, pour éviter toute pénalisation. Ce ne sont pas eux qui sont visés, mais d'autres.

**M. le président.** Monsieur Croze, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Croze.** Compte tenu des explications que vient de nous fournir M. le secrétaire d'Etat et de l'engagement qu'il a pris d'étudier très favorablement les cas qui nous préoccupent particulièrement, nous retirons l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Croze, de Cuttoli, Gros, Habert et d'Ornano, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, n° 3, présenté par M. Sauvageot au nom de la commission des finances, vise, à la fin du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « intérêts patrimoniaux » par les mots : « intérêts économiques ».

La parole est à M. Croze pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Pierre Croze.** Monsieur le président, cet amendement ressemble, en bien des points, à l'amendement précédent que nous venons de retirer. Compte tenu des explications qui nous ont été données par M. le secrétaire d'Etat, nous restons dans la même optique et nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** La notion de « centre des intérêts patrimoniaux » figurant dans le présent article est beaucoup trop vaste et devrait être remplacée par celle de « centre des intérêts économiques ». Celui-ci est en effet le lieu où le contribuable a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens, où il a le centre de ses activités professionnelles, d'où il tire la majeure partie de ses revenus, où il recueille ses revenus.

En conséquence, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article après avoir voté la modification qu'elle vous demande d'y apporter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** La notion de « centre des intérêts » n'est pas nouvelle. Elle existe d'ailleurs à l'article 164 dont nous avons parlé voilà un instant. Par ailleurs, elle a été employée par le Conseil d'Etat dans une décision relevant de sa jurisprudence. C'est pourquoi nous l'avons reprise.

M. le président Gros, ainsi que M. Croze, auteur de l'amendement, nous ont sensibilisés sur le fait que la notion de « centre des intérêts » n'est pas très précise. C'est la raison pour laquelle, soucieux de rechercher la clarté pour l'efficacité, nous acceptons l'amendement présenté par la commission des finances, car la notion de « centre des intérêts économiques » a une signification plus précise, qui nous permettra d'atteindre le but qu'ensemble nous recherchons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de voter cet article 2, je voudrais, si vous le permettez, vous interroger de nouveau.

Nous venons de faire un geste en acceptant de retirer notre amendement, admettant donc que la notion de « foyer familial » figure dans le texte. Mais nous craignons encore qu'il en résulte des difficultés pour certains de nos compatriotes qui devront laisser leur famille en France. Les Français partant travailler à l'étranger dans un pays n'ayant pas de convention fiscale avec le nôtre pourraient être, d'après le texte, imposables en France et dans le pays où ils se rendent.

Vous nous avez parlé d'un règlement administratif qui évitera cette double imposition : nous en prenons note, formellement. Nous souhaiterions que, de ce point de vue, vous nous disiez précisément par exemple qu'un Français qui doit s'expatrier va pouvoir, avant son départ, obtenir de son contrôleur des impôts l'assurance qu'il peut aller travailler dans le pays où il se rend et où il sera imposé, et qu'il ne devra pas payer une deuxième fois des impôts en France, ce qui, bien entendu, l'inciterait à ne pas partir. Car, s'il doit y avoir double imposition, à quoi bon s'expatrier, souvent dans des conditions bien difficiles, et surtout si, comme c'est le cas envisagé, il faut laisser sa famille en France !

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est très important que dès à présent, vous nous parliez des dispositions que vous prendrez ou, en tout cas, qu'une promesse précise soit faite à cet égard, de façon que nous soyons tout à fait rassurés avant de voter cet article.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais, monsieur le sénateur, vous fournir une précision sur le cas que vous signalez.

En effet, il est possible que nos compatriotes soient amenés à aller exercer une activité dans un Etat avec lequel nous n'aurions pas de convention fiscale. La notion de domicile familial jouerait alors et, par conséquent, ils se trouveraient frappés par l'imposition chez nous au regard des ressources qu'ils auraient perçues dans ce pays. Mais, dès l'instant où ils feront valoir qu'ils sont imposés raisonnablement dans ce pays, je vous ai indiqué qu'il ne saurait y avoir double imposition.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cette personne aura-t-elle une déclaration à faire en France ?

**M. Louis Gros.** Faudra-t-il apporter une justification ?

**M. Jacques Habert.** Pourra-t-elle simplement dire : j'ai laissé ma famille en France ; j'ai reçu dans tel pays tel salaire ; j'ai payé tel pourcentage d'impôt.

Comment les choses en fait vont-elles se passer ? Pourra-t-on la poursuivre à son retour en France ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le cas que vous me signalez est exclu par l'article 9. Comme vous l'avez dit, il est souhaitable que nous connaissions le régime fiscal de l'Etat dans lequel cette personne va exercer une activité. Cette personne le connaît. Par conséquent, rien ne lui interdit — et la recommandation que vous avez faite tout à l'heure est valable — de prendre contact avec nos services avant son départ. Elle a souvent tous les éléments des conditions d'imposition dans le pays où elle se rend et, compte tenu que sa résidence familiale est en France, il sera possible d'examiner l'imposition qu'elle aura éventuellement à subir selon les justifications qu'elle pourra fournir sur les impôts payés dans le pays de son activité.

**M. Jacques Habert.** « L'imposition qu'elle aura éventuellement à subir. » Vous envisagez une possibilité de double imposition ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Bien évidemment, dans la mesure où elle ne serait pas imposable dans le pays où elle va exercer une activité. Si elle est imposée dans ce pays, il n'y a pas double imposition.

Dès l'instant où l'imposition subie dans le pays où cette personne exerce une activité sera reconnue comme raisonnable — tout à l'heure nous reviendrons sur cette notion, car je partage sur ce point votre sentiment — il ne saurait y avoir double imposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Sont également considérés comme ayant leur domicile en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. » — (Adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile en France. Toutefois, pour la détermination du revenu global, seuls des dépenses et intérêts mentionnés au a du 1 bis du II de l'article 156 du code général des impôts peuvent être déduits dans les conditions prévues au b.

« L'impôt est calculé dans les conditions prévues à l'article 197-I du même code ; il ne peut être inférieur à 25 p. 100 du revenu net imposable ; ce taux est ramené à 18 p. 100 pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 15 rectifié bis, MM. Croze, de Cuttoli, Gros, Habert et d'Ornano proposent d'ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent concernant les taux minima d'imposition ne sont pas applicables aux personnes qui pourront justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à ces taux minima. »

La parole est à M. Croze, pour défendre cet amendement.

**M. Pierre Croze.** Monsieur le président, en application du deuxième alinéa de l'article 4, les titulaires de petits revenus se verraient imposer au taux de 25 p. 100 dans un cas, de 18 p. 100 dans l'autre, c'est-à-dire dans des conditions beaucoup plus défavorables que celles prévues à l'article 197-I du code général des impôts. Cela va, bien entendu, à l'encontre du but que nous recherchons, puisqu'ils seraient pénalisés. Il n'existe aucune raison de les traiter d'une façon différente que ceux qui ont leur domicile en France.

C'est pourquoi le présent amendement a pour objet de supprimer ce traitement différentiel et d'éviter que nos compatriotes établis à l'étranger, et dont les revenus modestes de source française sont souvent leurs seules ressources, ne soient pénalisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** La commission des finances n'a pas été à même de se prononcer sur cet amendement rectifié dont, au demeurant, la rédaction n'est pas claire. Comment, en effet, un impôt peut-il être inférieur à un taux ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Sur cet amendement n° 15 bis rectifié, quelle est la démarche de M. Croze ?

Elle consiste à éviter que le minimum de 25 p. 100 ne frappe une personne résidant à l'étranger et dont le seul moyen d'existence serait, par exemple, un revenu foncier payé en France, revenu sur lequel, si elle était demeurée en France, elle aurait payé normalement un impôt inférieur à 25 p. 100.

M. le sénateur Croze introduit, en quelque sorte, une notion de ressource. C'est là un souci d'équité que je partage et c'est pourquoi je donne un avis favorable à cet amendement.

**M. Pierre Croze.** Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Sont considérés comme revenus de source française :

« a) Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;

« b) Les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;

« c) Les revenus d'exploitations sises en France ;

« d) Les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 du code général des impôts et réalisées en France ;

« e) Les profits et plus-values tirés d'opérations définies aux articles 35, 35 A et 150 ter du code général des impôts lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France, des droits relatifs à de tels immeubles, des fonds de commerce exploités en France, des actions ou parts de sociétés immobilières dont tout ou partie de l'actif est situé en France ;

« f) Les plus-values mentionnées à l'article 160 du même code et résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président, je pensais que vous auriez donné la parole à l'auteur de l'amendement qui a été déposé par la commission des finances et qui modifie un

des paragraphes de l'article 5. Mais cela n'a absolument aucune importance ; seule une modification de forme est proposée par cet amendement et on arrive exactement au même résultat.

Effectivement, le paragraphe e de l'article 5 prévoit que les profits et plus-values, selon le texte d'initiative gouvernementale, ou tout simplement les plus-values résultant de la loi du 19 juillet 1976, selon l'amendement proposé par la commission des finances dont nous allons discuter dans un moment, sont considérés comme des revenus de source française pour lesquels les personnes non domiciliées en France doivent être imposées sous réserve bien entendu de dispositions contraires de conventions fiscales internationales.

Effectivement, les Français établis hors de France paient, sous réserve de conventions internationales, je le répète, toutes les impositions de plus-values, comme les contribuables métropolitains. Que dis-je ? Ils paient infiniment plus puisque, actuellement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier prochain, ils paient forfaitairement une imposition de 50 p. 100 de cette plus-value.

Bien entendu, s'ils viennent d'arriver en France et s'ils sont considérés comme contribuables français, ils rentrent dans le cadre de l'article 35 A, c'est-à-dire que cette plus-value est ajoutée à leurs revenus de l'année.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la loi a prévu une atténuation à cette situation : le contribuable français qui est domicilié à l'étranger et qui vend un bien immobilier situé en France, paiera, s'il est astreint au paiement de cette plus-value — il y a, en effet, des dérogations concernant la première des résidences secondaires — le tiers, c'est-à-dire 33,33 p. 100 de la plus-value qui a été réalisée.

Or l'objet de mon intervention est de rappeler qu'une dérogation était intervenue par une circulaire du 16 mars 1974 prise par le ministre de l'économie et des finances à la suite de la présentation d'un amendement dans cette même enceinte par les sénateurs représentant les Français de l'étranger et défendu par M. Armengaud.

A la suite des promesses qui avaient été faites par M. Torre, alors secrétaire d'Etat, et qui ont d'ailleurs été tenues, l'amendement avait été retiré. Aux termes de ladite circulaire, lorsqu'un Français de l'étranger est victime d'un rapatriement forcé, c'est-à-dire qu'il rentre dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961, il doit être absolument exonéré de toute imposition relative aux plus-values à condition, bien entendu, qu'il justifie que la cession de ses biens immobiliers a été faite pour se réinstaller en France. Il y a toutefois une exception, mais qui ne peut pas être justifiée en raison du caractère spéculatif de ce genre de cession relative aux terrains à bâtir.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1976, cette circulaire doit donc s'appliquer. Ainsi, le Français rapatrié ou victime d'un rapatriement forcé, même s'il n'est pas encore rapatrié effectivement — cette disposition figure en toutes lettres dans la circulaire — même s'il continue à résider à l'étranger, doit être exonéré du paiement de cette plus-value.

Qu'en sera-t-il à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ? Si j'ai tenu à poser publiquement cette question à M. le secrétaire d'Etat, c'est que le prélèvement forfaitaire de 50 p. 100 prévu par l'article 244 bis du code général des impôts va être remplacé par un prélèvement d'un tiers. Par conséquent, les Français qui se trouvent à l'étranger continueront à être imposés d'un tiers. Mais ceux qui rentrent en raison d'un rapatriement forcé seront-ils encore obligés de déclarer ce prélèvement dans leur impôt ? Cette circulaire conserve-t-elle toute sa valeur ?

Pour clarifier la situation, j'avais pensé déposer un amendement tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi. Je ne l'ai pas fait car j'étais certain de la réponse favorable de M. Poncelet. Je voudrais toutefois lui demander si la circulaire concernant les rapatriés sera toujours en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977, date d'application de la nouvelle loi.

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa e de cet article :

« e) Les plus-values mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et les profits tirés d'opérations définies à l'article 35 du code général des impôts, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** Votre commission vous demande de modifier l'alinéa e de cet article pour tenir compte des dispositions nouvelles de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement puisqu'il tend à traduire dans notre texte les dispositions fiscales contenues dans la loi sur les plus-values. Le présent texte, il est vrai, avait été rédigé alors que le Parlement n'avait pas encore achevé la discussion de ladite loi.

En ce qui concerne le régime des plus-values réalisées par des Français rapatriés, M. de Cuttoli a fait référence à la circulaire de 1974. La loi du 19 juillet 1976 me paraît cependant plus intéressante puisqu'elle contient une disposition très favorable selon laquelle la fraction du patrimoine laissée à l'étranger, non indemnisée, est considérée, dans certaines limites, comme une moins-value sur laquelle peuvent s'imputer les plus-values réalisées en France.

Comme vous le voyez, cette disposition de la loi va au-delà de la circulaire. J'espère que cette réponse sera de nature à apaiser les inquiétudes de M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cette fraction n'est que de 75 000 francs, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile ou est établi en France :

« a) Les pensions et rentes viagères ;

« b) Les produits définis à l'article 92 du code général des impôts et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteurs, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

« c) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du code général des impôts, sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus, si cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France. »

Par amendement n° 5, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« Et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** Pour éviter des contestations nombreuses, il apparaît réaliste de modifier le texte du présent article en substituant à l'expression « n'est pas

notablement moins élevé qu'en France » l'expression suivante : « est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Nous revenons avec cet amendement à la discussion qui s'est instaurée il y a un instant. La commission des finances souhaite substituer à l'adverbe « notablement » la notion des deux tiers.

Dans un souci de clarté, le Gouvernement accepte l'amendement et remercie la commission des finances de sa contribution efficace à la rédaction du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Pour la fraction n'excédant pas 60 000 francs des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile en France, l'imposition prévue à l'article 4 ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 12. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4. »

Par amendement n° 6, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose, dans cet article 8 :

I. — De compléter *in fine* la dernière phrase par les mots suivants : « et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable » ;

II. — D'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** Il apparaît toutefois nécessaire de compléter la rédaction du présent article en indiquant *in fine* que la retenue à laquelle a donné lieu la fraction n'excédant pas 60 000 francs n'est pas imputable.

Un deuxième paragraphe devrait être également introduit afin de préciser qu'« en cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cette modification de forme lui paraissant nécessaire, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger :

« a) Travaux de construction, de montage ou d'entretien ;

« b) Etudes, conseil, prospection ou recherche ;

« c) Extraction de ressources naturelles.

« Pour bénéficier de l'exonération, le contribuable doit justifier que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France.

« Lorsque l'intéressé ne peut bénéficier de cette exonération, ces rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu si son activité avait été exercée en France. »

Par amendement n° 7, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose de remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base d'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** La limitation du bénéfice de l'exonération aux seuls employés des secteurs d'activité limitativement énumérés — travaux de construction, de montage ou d'entretien, études, conseil, prospection ou recherche, extraction de ressources naturelles — ne saurait se justifier ; elle aboutirait, en effet, à admettre que les salariés intéressés sont inégaux devant l'impôt en fonction des activités qu'ils exercent. Au surplus, dans la rédaction proposée, force est de considérer que les secteurs visés ne couvrent ni l'industrie ni le commerce.

Dès lors, il apparaît indispensable que, par la suppression de la liste des activités, la mesure puisse s'appliquer à l'ensemble des salariés domiciliés en France et envoyés à l'étranger par un employeur lui-même établi en France.

Enfin, l'élément de référence à prendre en compte pour l'impôt de l'Etat étranger devrait être, comme il vous a été proposé pour l'article 7 du présent projet de loi, le suivant : un impôt qui soit au moins égal aux deux tiers de celui que le contribuable aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur de la commission des finances reprend la disposition sur laquelle le Sénat vient de se prononcer et qui tend à substituer la notion des deux tiers de l'impôt payé en France à l'adverbe « notablement ».

Comme pour le précédent amendement, le Gouvernement est favorable à celui-ci.

Quant à la suggestion de la commission des finances de substituer à la liste limitative une notion plus générale englobant tous les salariés travaillant à l'étranger pour éviter toute discrimination et toute discussion contentieuse, le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 du code général des impôts ainsi que les produits ou sommes définis aux b et c de l'article 6 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

« Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 p. 100.

« La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4, ou de l'impôt sur les sociétés. » — (Adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France ainsi que les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui font l'objet d'une transmission à titre gratuit, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

« Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

« 2° Les biens meubles et immeubles situés en France ainsi que les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

« Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui a son domicile en France au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective. »

Par amendement n° 8, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose, dans les deuxième et quatrième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « ainsi que », par les mots : « et notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** Il apparaît nécessaire d'apporter quelques modifications à la rédaction du présent article. A l'alinéa 1° il conviendrait : d'une part, de remplacer la locution : « ainsi que », par les mots : « et notamment » les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient étant énumérées d'une manière non limitative mais simplement explicative ; d'autre part, de supprimer le membre de phrase : « qui fait l'objet d'une transmission à titre gratuit », cette précision étant superflue puisque la première ligne du présent article vise les droits de mutation à titre gratuit ; enfin, de limiter l'imputation à l'impôt « exigible » et non « acquitté ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « qui font l'objet d'une transmission à titre gratuit, ».

Cet amendement vient d'être défendu par M. le rapporteur.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « acquitté » par le mot : « exigible ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement. Le mot « exigible » nous paraît, en effet, plus adapté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile au sens des articles 2 et 3... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** Cet amendement n'appelle pas de commentaire particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement reconnaît que son texte comportait une lacune. Elle vient d'être comblée. Il recommande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

**Article 12.**

**M. le président.** « Art. 12. — Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

« La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

« La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

« Fraction des sommes soumises à retenue :

|   | Taux.    |
|---|----------|
| « Inférieure à 20 000 francs.....       | 0 p. 100 |
| « De 20 000 francs à 60 000 francs..... | 15 —     |
| « Supérieure à 60 000 francs.....       | 25 —     |

« Les limites de ces tranches sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

« Les taux de 15 p. 100 et 25 p. 100 ci-dessus sont ramenés à 10 p. 100 et 18 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

« La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4. »

La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne nous opposons pas à l'adoption de cet article, mais nous souhaiterions obtenir quelques précisions.

Le texte prévoit que « les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source. »

Alois, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions vous soumettre le cas d'un pensionné qui touche, par exemple, 20 100 francs par an et auquel on va retenir automatiquement 15 p. 100 de sa rente. Si ce compatriote se trouve dans un

pays qui, en vertu d'une convention fiscale ou pour toute autre raison, impose lui aussi ce modeste revenu, que va-t-il rester à ce malheureux retraité ?

J'entends bien que la convention fiscale prime la loi nationale et que, si elle existe, les autorités françaises, soucieuses d'éviter la double imposition, s'abstiendront d'effectuer la retenue à la source — point que j'aimerais d'ailleurs entendre confirmer. Mais il est une question que je souhaiterais poser : comment saura-t-on en France que dans tel ou tel cas, la retenue ne doit pas être opérée ? Qui en décidera ? Peut-on être assuré, enfin, pour reprendre l'exemple cité au début, que les petits pensionnés — et nombreux sont ceux qui se trouvent dans ce cas — recevront leur pension intégralement, c'est-à-dire sans retenue à la source, dès lors que l'on saura que ce revenu est imposable dans le pays de résidence ?

Nous souhaiterions connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions réglementaires que vous comptez prendre dans des cas tels que ceux que je viens de citer.

**M. le président.** La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze.** Je renonce à la parole, monsieur le président, car je voulais précisément poser la même question.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Si, par convention fiscale, il est prévu de ne pas imposer les salaires ou les pensions, à ce moment-là la retenue à la source prime. La disposition prévue à l'article 12 n'est pas applicable dans le cas où vraiment, comme je l'indiquais, on est en droit de ne pas imposer les salaires ou les pensions.

**M. Pierre Croze.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Croze.

**M. Pierre Croze.** Nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette réponse, mais j'aimerais avoir une précision complémentaire, qui porte sur la procédure. D'ailleurs, la question a été évoquée tout à l'heure par notre collègue M. Habert.

Allez-vous opérer systématiquement une retenue à la source, quitte à ce que nos compatriotes qui résident dans un pays où ils sont déjà imposés en vertu d'une convention fiscale passée avec la France, demandent ensuite le remboursement, ou bien allez-vous, au contraire, prévoir une procédure permettant aux Français de l'étranger se trouvant dans ce cas de ne pas être automatiquement soumis à ce prélèvement à la source ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Si, par convention, il est prévu de ne pas imposer les salaires et pensions, l'exonération est automatique. De ce fait, il n'y a ni prélèvement à la source, ni, par conséquent, remboursement ultérieur.

**M. Pierre Croze.** Telle est l'explication que nous souhaitions obtenir, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous vous en remercions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs habitations situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations. Lorsque l'occupant a son domicile en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

« Sauf dans le cas d'activité immobilière, il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux personnes morales qui établissent que l'activité qu'elles exercent en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause. » — (Adopté.)

## Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Les retenues et prélèvements prévus aux articles 119 bis-2, 150 quater et 244 bis du code général des impôts libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

« Les retenues prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts au plus tard le quinze du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768 et 1771 du code général des impôts sont applicables à ces retenues. »

Par amendement n° 12, M. Sauvageot, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas ci-après :

« La retenue prévue à l'article 119 bis-II du code général des impôts ainsi que les prélèvements mentionnés au III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et à l'article 244 bis du code général des impôts modifié par la même loi, libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

« Les personnes domiciliées en France au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus sont considérées comme ayant leur domicile réel en France pour l'application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** Votre commission des finances vous propose d'apporter au texte de cet article une modification de forme et une précision.

Une modification de forme : elle vous propose de remplacer la référence à l'article 150 quater par celle de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Cette disposition précise, en effet, que sous réserve de conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

Une précision : il convient d'indiquer que les personnes domiciliées en France au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent projet de loi sont considérées comme ayant leur domicile réel en France pour l'application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus values.

Votre commission des finances vous demande de voter cet article 14, après l'avoir ainsi modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** La commission des finances a introduit une précision dans notre texte en rappelant les dispositions de la loi sur les plus-values, particulièrement celles auxquelles j'ai fait référence en répondant à M. de Cuttoli et qui présentent un intérêt pour nos compatriotes rapatriés.

En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

## Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile ou leur siège social, ainsi que les personnes visées à l'article 3 de la présente loi peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de trente jours un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé, ces personnes sont taxées d'office à l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une personne physique, à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont imposables au lieu fixé par l'administration. » — (Adopté.)

Nous en arrivons maintenant à l'article 16.

M. le président de la commission des finances vient de m'informer qu'il demandait quelques minutes de suspension pour permettre à la commission de terminer ses délibérations sur l'amendement n° 2 rectifié relatif à cet article.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 4, le 1<sup>o</sup> de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du code général des impôts sont abrogés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 2 rectifié, présenté par MM. Héon et Schumann, le second, n° 16, présenté par M. Dailly, qui tendent tous deux, après les mots : « l'article 164 », à ajouter les mots : « à l'exception du premier alinéa du I ».

La parole est à M. Héon, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Gustave Héon.** Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé avec notre collègue et ami, M. Maurice Schumann, à l'article 16, est, bien entendu, la conséquence de l'amendement n° 1 à l'article premier.

J'en ai longuement exposé l'économie lors de la discussion de cet article premier. Ayant alors retiré l'amendement n° 1, je ne peux évidemment que maintenir cet amendement n° 2 rectifié puisqu'il s'agit de l'exclusion du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts de la liste des textes que tend à abroger l'article 16 du projet de loi. J'avais demandé, en effet, de rétablir, ce texte sous une forme un peu différente à l'article 1<sup>er</sup> ne sachant pas le sort qui serait réservé à cet amendement n° 2 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre débat s'est principalement déroulé à l'occasion de l'amendement n° 1 de M. Héon, qui s'appliquait à l'article 1<sup>er</sup>. Nous avons décidé de reprendre cette discussion à propos de l'amendement n° 2 rectifié présenté par MM. Héon et Schumann à l'article 16 et de mon amendement n° 16 qui est identique.

Par ces amendements, nous acceptons, certes, que l'article 164 du code général des impôts soit abrogé, mais à l'exception du premier alinéa de son paragraphe 1 dont je rappelle les termes : « Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile en France sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 156 à 163 quater. Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires. »

Nous avons vu tout à l'heure qu'il s'agissait surtout de citoyens américains. Ceux-ci paient l'impôt global dans leur pays d'origine. Si nous n'y prenions pas garde et si nous supprimions la totalité de l'article 164, nous créerions une situation aussi inopportune qu'injuste.

Inopportune parce qu'au moment où nous cherchons à attirer en France les quartiers généraux de maintes sociétés américaines, il serait assez singulier que nous prenions ici, unilatéralement, une disposition qui bouleverserait complètement le régime fiscal des cadres dont ces sociétés se sont assurés la venue et le concours en France.

C'est pourquoi je faisais allusion tout à l'heure à la zone industrielle de Nemours, que j'ai quelques raisons de connaître et où je viens d'installer deux firmes américaines. L'une est

petite, l'autre est plus importante, aucune n'est multinationale. Ma ville était en concurrence avec une zone industrielle des environs de Bruxelles. Ce matin, le directeur d'une de ces firmes m'a dit : « Vous m'avez attiré ici dans un guet-apens ; j'aurais mieux fait d'aller m'installer en Belgique ; si le Sénat ne rectifie pas le tir, j'aurai les pires difficultés avec mes cadres. »

Par conséquent, la situation est totalement inopportune.

Mais elle est également assez injuste. Voici des publicités (*L'orateur présente un document.*), par exemple *Summary of french taxes system*, diffusées par qui ?

Mais, mes chers collègues, par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la D. A. T. A. R. Et cette publicité, qui est à l'usage exclusif des Etats-Unis où elle est distribuée par ladite D. A. T. A. R., vise à inciter les Américains à installer en France les quartiers généraux de leurs affaires, elle leur vante les bienfaits d'une telle installation et leur précise tous les impôts qu'ils ne paieront pas — notamment, qu'ils ne paieront pas d'impôt sur leurs revenus autres que français. Même exemple dans ce livre blanc de la D. A. T. A. R. que j'ai là — et je vous renvoie aux pages 111 et suivantes.

Je trouve bien gênant, vous m'excuserez de le dire, d'attirer des firmes américaines par la perspective de facilités fiscales et, ensuite, de prendre la décision unilatérale de les supprimer sous le seul prétexte — si j'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat — que la réciprocité n'est pas accordée aux Etats-Unis aux citoyens français.

S'il en est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serons, bien entendu, à vos côtés pour vous permettre d'obtenir cette réciprocité, mais nous différons sur les moyens de l'obtenir, d'autant que, comme je l'ai dit tout à l'heure, la convention franco-américaine a été négociée bien après — et c'est tout le problème — l'introduction du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 dans notre code général des impôts.

**M. Gustave Héon.** Elle a été négociée en 1967.

**M. Etienne Dailly.** En 1967... elle a donc été négociée compte tenu de l'existence de cet article.

Et, tout à coup, vous bouleversez tout, en un geste parfaitement désagréable. Votre justification ? Même si vous ne le dites pas en ces termes dans cet hémicycle — mais cela ressort, me semble-t-il, de vos propos et des conversations de couloirs — vous avancez que la seule manière d'amener les Américains à renégocier la convention dans des conditions qui nous soient plus favorables, c'est de commencer par voter cette suppression.

Moi, je soutiens exactement le contraire ! Croyez-vous donc que le débat qui se déroule ici n'est pas suivi par les autorités américaines ? Pensez-vous vraiment qu'elles peuvent encore ignorer que dans la mesure où, dans la négociation qu'il va bien falloir engager, vous n'obtiendrez pas satisfaction, alors — mais alors seulement — vous trouverez ici une majorité — j'en serai pour en ce qui me concerne ! — pour voter l'abrogation pure et simple de l'article 164, y compris son premier alinéa.

Mais l'abroger aujourd'hui, mettre en préalable à la négociation un geste aussi désagréable, aussi désobligeant...

**M. Bernard Legrand.** C'est juste !

**M. Etienne Dailly.** ... et, en définitive, un peu malhonnête compte tenu des documents publicitaires que j'ai sous les yeux et dont la D. A. T. A. R. assure une large diffusion, c'est là un procédé auquel le Sénat ne souhaitera pas, j'en suis sûr, prêter la main.

Je suis donc parfaitement d'accord avec vous aussi M. le ministre sur la finalité de votre action, mais je ne suis absolument pas d'accord avec vous ni sur le calendrier, ni sur le moyen utilisé. C'est le motif pour lequel, dans un premier temps, je ne voudrais pas voir abroger le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164.

Après, lorsque vous aurez renégocié la convention, vous viendrez nous dire : « Je l'ai bien négociée ; j'ai trouvé des interlocuteurs compréhensifs ; je n'ai plus besoin de vous demander la suppression de l'alinéa premier du paragraphe 1 », ou bien, au contraire : « J'ai trouvé devant moi des interlocuteurs qui n'ont pas accepté de m'entendre ; j'appelle le Sénat à voter cette disposition avec l'espoir que cela les amènera à reconsidérer leur position ».

Telle est mon opinion sur ce problème et tel est le motif pour lequel j'ai déposé un amendement qui, d'ailleurs, est identique à celui de mes collègues M. Héon et M. Schumann.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 2 rectifié et 16 ?

**M. Edmond Sauvageot, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne reprendrai pas, bien sûr, l'ensemble de l'argumentation que j'ai développée lors de la discussion, à l'article 1<sup>er</sup>, de l'amendement n<sup>o</sup> 1 présenté par M. Héon et portant sur le même sujet.

Je voudrais cependant préciser que, dans cette démarche, il n'y a de notre part aucune animosité à l'égard de quiconque, comme certains propos pourraient le laisser croire. Nous accueillons toujours avec plaisir les étrangers qui souhaitent résider ou travailler chez nous, il en est maints exemples.

S'agissant des Etats-Unis, nous avons, avec leur administration fiscale, de nombreux contacts et les relations sont excellentes.

Je voudrais préciser à l'attention du Sénat que, depuis fort longtemps, nous avons averti nos interlocuteurs de notre intention de modifier le paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts. La signature de la convention de 1967 a été précédée de négociations qui se sont étalées sur les années 1965 et 1966 ; au cours des discussions, nous n'avons pas manqué de faire savoir à nos interlocuteurs que les avantages accordés aux Américains résidant en France par l'article 164 risquaient de disparaître. Nous avons alors sollicité une solution. Nous n'avons eu aucune réponse. Par ailleurs, on nous a fait savoir que la France, et c'est normal, était toujours libre de modifier sa législation fiscale. Nous avons précisé en 1965, 1966 et 1967, au moment même de la ratification de la convention, que telle était notre intention.

A ce moment-là, nos interlocuteurs ont déclaré qu'il faudrait revoir la convention. Nous avons donné notre accord et nous avons même demandé à savoir, dès 1967, dans la perspective de la suppression de l'article 164, quelles seraient les propositions qui pourraient nous être faites.

Dans ces conditions, il est faux de dire que nous agissons par surprise. L'expression « tout à coup », employée par M. Dailly, ne convient pas. Nos interlocuteurs, en différentes circonstances, ont été alertés.

Que souhaitons-nous faire ? Nous voulons tout simplement nous aligner sur les législations fiscales des Etats industriels modernes — notamment sur la République fédérale d'Allemagne à laquelle, sur ces bancs, et particulièrement dans le domaine économique, certains d'entre vous ont fait souvent référence. Précisément, la législation nouvelle que nous vous proposons est comparable, en tous points, à la législation fiscale allemande.

Lorsqu'un Américain s'installe en Allemagne pour travailler, il est imposé sur les salaires qu'il perçoit en Allemagne et sur ceux qu'il perçoit hors d'Allemagne. Une convention signée entre l'Allemagne et les Etats-Unis évite la double imposition.

Voilà à quoi tend la suppression du paragraphe 1 de l'article 164. Je répète, pour effacer des esprits le « tout à coup », que nous avons alerté nos interlocuteurs depuis fort longtemps.

Le problème est de savoir qui doit abandonner son imposition : la France ou les Etats-Unis ? Je vous ai indiqué que nous étions, depuis fort longtemps, en mesure de négocier les propositions de révision de la convention qui pourraient nous être faites et qui tiendraient compte de la suppression du paragraphe 1 de l'article 164.

Aujourd'hui, vous vous opposez à cette suppression, prétendant que les choses doivent rester en l'état. Combien de temps faudra-t-il attendre pour qu'un changement intervienne et que notre législation fiscale soit alignée sur celle des pays européens ? Je vous rappelle que, très prochainement, aura lieu, à Bruxelles, une réunion au cours de laquelle nous devons discuter de l'harmonisation des législations fiscales des pays membres de la Communauté économique européenne.

D'après les principes généraux du droit fiscal international, le contribuable est assujéti, en premier lieu, dans le pays où il réside et non dans son pays d'origine. Qui proclame ce principe ? Ce n'est pas la France, mais l'O. C. D. E.

Lorsque l'on nous dit : « Attendez la nouvelle négociation », je crois que l'on renverse l'ordre chronologique. Quelle sera, en effet, la position de nos interlocuteurs s'ils savent que l'article 164 peut ne pas être supprimé ? Ils ne seront pas incités à nous faire des propositions concrètes et raisonnables.

Je voudrais rassurer M. Dailly, notamment — et peut-être d'autres sénateurs — sur le cas qu'il a opportunément et fort légitimement exposé et qui concerne l'installation d'entreprises américaines en France. Ces dernières, je le rappelle, créent des emplois pour les citoyens français — et nous y sommes très sensibles — mais utilisent éventuellement, pour leur direction, des citoyens américains. En ce qui concerne ces citoyens américains travaillant dans une entreprise américaine installée en France, rien n'est changé. Ils continuent à être imposés comme ils l'étaient jusqu'à maintenant sur leurs ressources provenant de leur travail accompli en France.

On voudrait laisser croire qu'il y a une aggravation de l'imposition du citoyen américain travaillant dans une unité industrielle en France — on emploie le terme « salarié » pour faire vibrer quelque corde sensible — mais cela est faux, pour lui, du moins, rien n'est changé.

La modification concernerait ceux qui, en dehors de leur salaire perçu en France, auraient des ressources provenant d'un autre pays que la France ; nous leur demanderions de fournir une déclaration, conformément à une convention à renégocier, car, bien sûr, nous sommes prêts à éviter les doubles impositions.

Telle est la réponse que je tenais à faire à M. Dailly.

Dans cette affaire, le Gouvernement français a bonne conscience. En effet, au moment de la négociation de la convention de 1967 — comme je l'ai rappelé tout à l'heure — nous avions alerté nos interlocuteurs sur la possibilité d'une suppression — l'expression « assez rapidement » avait été utilisée — de l'article 164 du code général des impôts et nous avions manifesté le désir de connaître la position de nos interlocuteurs. Ceux-ci nous ont fait comprendre — on se référerait déjà à la définition de l'O. C. D. E. — que c'était au pays où résidait le contribuable à procéder aux modifications souhaitables, quitte à revoir les termes de la convention.

Le temps a passé ; aujourd'hui, nous vous proposons cette modification.

Les citoyens américains salariés en France ne manifestent aucune inquiétude, ni aucune surprise. Peut-être quelques-uns d'entre eux souhaitent-ils savoir simplement si la modification de la convention interviendra assez rapidement pour leur éviter la double imposition.

Au moment où l'on regarde — un peu trop souvent, à mon avis — vers nos voisins, nous ne faisons que nous aligner sur celui auquel il est fait très souvent référence lorsqu'il s'agit de rigueur en matière d'expansion économique, à savoir la République fédérale d'Allemagne. Un dispositif est proposé aujourd'hui comparable à celui qui existe là-bas et, pour ma part, je suis surpris de voir se manifester une telle émotion.

Je crois qu'il était nécessaire de donner les explications que vous avez légitimement sollicitées. Je pense avoir apaisé vos inquiétudes en vous rappelant qu'il ne s'agit pas d'une opération faite par surprise. Au contraire, notre volonté — je le dis maintenant — est d'entreprendre dès demain une négociation pour revoir cette réglementation de 1967. Au moment où elle avait été établie, nous avions alerté nos partenaires — je le répète — pour éviter ce phénomène de double imposition.

Je rappelle par ailleurs que les citoyens français qui travaillent aux Etats-Unis — il y en a quelques-uns et nous nous en réjouissons — ont une situation comparable à celle que nous voudrions créer chez nous.

Le citoyen français travaillant aux Etats-Unis est imposé, et c'est normal, sur les salaires que lui procure son travail aux Etats-Unis. S'il a des ressources provenant de pays extérieurs aux Etats-Unis, il est alors, compte tenu, justement, du système fiscal américain, imposé sur l'ensemble de ses ressources, même sur le produit des valeurs mobilières ou immobilières en France.

Nous ne faisons donc là que nous aligner sur ce régime, et cet alignement entraîne une négociation à laquelle nous sommes prêts. Il n'y a donc, en la circonstance, rien qui puisse nous donner un complexe de culpabilité.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir repousser les amendements tendant à modifier l'article 16 tel qu'il nous est présenté.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'efforcerai d'exprimer avec beaucoup moins de véhémence que vous car il n'y a pas, quoi que vous puissiez en croire, entre vous et nous — M. Dailly l'a d'ailleurs souligné tout à l'heure — un irréductible conflit quant au fond.

Votre argumentation est solide, personne ici ne le conteste. La cause du Gouvernement français est bonne. Elle est bonne depuis 1967 et elle l'est encore aujourd'hui. Mais, inversement, les faits allégués par notre collègue M. Dailly ne sont pas contestables. Il n'est pas contestable qu'un certain nombre de gens qui, sur la foi de la propagande officielle diffusée par le Gouvernement français sous le timbre de la D. A. T. A. R., se sont installés en France, ont, à tort ou à raison, le sentiment d'avoir été dupés.

Il n'est pas niable non plus — et je pourrais vous citer d'autres exemples à l'appui de ceux qu'a évoqués tout à l'heure le sénateur-maire de Nemours — que des affaires actuellement en cours, encouragées, stimulées, souhaitées par le Gouvernement français, risquent d'être remises en cause en raison de cette disposition.

Ce que je vous reproche, ce que nous vous reprochons, je vais vous le dire : ce n'est pas d'avoir tort quant au fond, c'est d'avoir glissé subrepticement dans un texte que s'appelle « projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger » un article 16 qui soulève un problème entièrement différent.

Vous nous avez dit que vous n'aviez pas agi par surprise à l'égard des autorités américaines. Je suis convaincu qu'il n'y a pas eu d'intention subreptice de votre part, mais nous sommes en droit de vous dire que vous avez volontairement ou involontairement agi subrepticement à l'égard du Parlement français en introduisant, je le répète, dans un projet de loi qui concerne une autre matière un article 16 fort compliqué et énumérant toute une série d'articles du code général des impôts dont la portée nous aurait échappé si nous ne comptions pas dans nos rangs un certain nombre de spécialistes.

Alors la procédure est mauvaise. Elle est mauvaise sur le plan interne. Elle est — j'invoque ici mon expérience — mauvaise sur le plan international.

Il importe que vous puissiez dans votre négociation invoquer le soutien de l'unanimité ou de la quasi-unanimité du Parlement français. Ce débat vous démontre que vous l'aurez le jour prochain où, ayant engagé une négociation sur la révision de la convention de 1967 — convention, je le répète, négociée par M. Couve de Murville alors que le Président de la République était le général de Gaulle et ni l'un ni l'autre n'ont la réputation d'être des américanophiles inconditionnels ou celle d'avoir sacrifié l'indépendance nationale à un moment quelconque à des considérations d'ordre économique — vous vous tournerez vers vos partenaires, vous invoquerez les débats d'aujourd'hui, vous invoquerez les paroles de M. Dailly, vous invoquerez les miennes. Vous pourrez dire que, si le Parlement n'a pas voulu, à la faveur d'un texte de loi portant sur une autre matière, risquer des conséquences qui n'avaient pas été prévues ou mesurées à l'origine, en revanche c'est avec son appui total que le Gouvernement procédera à l'abrogation de l'article litigieux du code des impôts si la convention ne peut pas être conclue dans des conditions acceptables pour les deux parties.

Laissez-moi vous le dire très franchement : vous vous êtes trompé de méthode sur le plan parlementaire, vous vous êtes probablement trompé de méthode sur le plan diplomatique, d'autant plus que, comme vous venez de nous l'apprendre, il y aura bientôt une négociation européenne sur l'harmonisation des législations qui sera une excellente occasion de gonfler votre propre dossier. Vous vous y êtes — pour employer une expression vulgaire — « mal pris ». Vous n'avez pas, pour autant, tort sur le fond.

Je vous demande de suivre le Sénat et de ne pas compromettre les chances de succès de la cause que vous défendez et qui, en elle-même, est une bonne cause. (Applaudissements sur diverses travées à gauche, au centre et à droite.)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais très brièvement répondre à M. le ministre Schumann. Je le remercie d'avoir bien voulu reconnaître que, sur le fond, il était d'accord — et avec lui l'ensemble du Sénat — et que cette cause que j'ai plaidée peut-être avec maladresse, était une bonne cause. A mes yeux, c'est l'essentiel.

Vous me dites que nous avons glissé subrepticement cet article 16 dans ce projet. Mais le titre du projet de loi précise bien qu'il s'agit d'une modification apportée à la fiscalité « des autres personnes non domiciliées en France ». Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'il aurait été pour le moins inélégant de présenter un projet ne comportant qu'un seul article pour régler cette affaire ?

Si cet article 16 n'est pas abrogé en son paragraphe I, comme nous le souhaitons, après les délais dont je vous ai parlé, il n'y aura pas matière à négociation, à laquelle nous sommes disposés et que nous avons annoncée dès 1965-1966.

Vous me dites : c'est une bonne cause et vous pouvez vous appuyer sur le Sénat. J'en suis convaincu. Mais, pour qu'il y ait demain négociation et qu'il existe des éléments à partir desquels elle s'engagera, je demande au Sénat de se prononcer sur l'article 16 que nous vous proposons par un scrutin public.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Il n'y a rien à ajouter aux propos tenus par M. Maurice Schumann auxquels je m'associe. Je voudrais toutefois insister sur deux points.

Pour moi, monsieur le secrétaire d'Etat, la négociation vise à obtenir la réciprocité pour nos nationaux. Mais elle ne vise pas à imposer, et dans le seul but de les imposer, les Américains qui résident ou qui travaillent ici.

Je voudrais rendre le Sénat attentif sur ce point. Certes M. le secrétaire d'Etat a raison : ce texte ne vise pas les Américains qui, travaillant en France, n'ont pour seul revenu que le fruit de leur travail en France. Il vise tous les Américains qui résident en France et qui ont des revenus aux Etats-Unis, qu'ils travaillent ou non. Il existe dès lors deux catégories.

Première catégorie, ceux qui résident chez nous sans travailler, donc qui viennent y dépenser leur argent. Pourquoi diable voulez-vous les chasser ? Pourquoi diable voulez-vous chasser de la Côte d'Azur — et je fais appel à M. Palmero — tous ceux qui, de nationalité américaine, ont plaisir à y vivre, en animent l'économie, mais qui ont conservé des avoirs aux Etats-Unis. A quoi cela rime-t-il ?

Deuxième catégorie, ceux qui résident chez nous pour y travailler. Mais quel est donc l'Américain qui travaille en France et qui n'a, pour seul revenu, que celui de son travail ? Il s'agit de cadres, monsieur le secrétaire d'Etat, de personnels d'encadrement. Ils ont laissé là-bas leur maison qu'ils louent, ils y ont quelques valeurs mobilières, ils y ont aussi, parce que c'est la méthode dans l'économie de l'emploi aux Etats-Unis, des plans d'épargne, des stock-options. Bref, ils y ont tous des avoirs importants ou modestes. Ce qu'il nous faut obtenir dans la négociation, c'est que nos nationaux bénéficient des mêmes dispositions, mais ce ne sont pas ces dispositions qui sont ici favorables aux Américains qu'il faudra supprimer. Ce serait aller à l'encontre de ce qui est souhaitable pour l'économie de notre pays.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter une précision à MM. Héon et Dailly.

S'agissant des délais, je crois avoir fait une omission et je voudrais la réparer. Je voudrais que le Sénat puisse se prononcer en toute clarté en étant parfaitement informé. (*Mouvements d'impatience à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Edgar Tailhades.** Le Sénat est suffisamment éclairé.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne les délais, notre texte prévoit une application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Cela signifie que la législation nouvelle s'appliquera

sur les revenus de 1977 déclarés en 1978 et l'impôt perçu en septembre 1978. A partir de maintenant, il nous reste un délai de plus d'un an et demi pour engager la négociation et nous avons une matière à négocier, grâce au soutien que le Sénat ne manquera pas de m'apporter au moment du scrutin public que j'ai sollicité.

**M. le président.** Je voudrais faire remarquer aux auteurs des deux amendements, MM. Héon et Dailly, qu'il existe, en fait, une petite différence dans la rédaction desdits amendements. Je ne l'ai pas mentionnée tout à l'heure et je voudrais qu'aucune ambiguïté ne subsiste.

L'amendement présenté par M. Héon précise : « à l'exception du premier alinéa du paragraphe I », celui de M. Dailly indique : « à l'exception du premier alinéa du I ».

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Les amendements sont pratiquement identiques, monsieur le président, mais ma rédaction me paraît plus conforme à celle du texte de l'article 16.

Je fais, à cet égard, observer à la présidence que l'on a beau s'obstiner à écrire à la plume, comme je l'ai fait, les mots « alinéa du 1 », avec un écrit en chiffre arabe, on retrouve inexorablement ce un écrit en chiffre romain. Or, s'il y a des articles du code général des impôts, tels que les articles 162 et 163, dont les paragraphes sont numérotés en chiffres romains, il y en a d'autres, notamment les articles 164 et 165, dont les paragraphes sont numérotés en chiffres arabes. Une rectification doit être faite, il s'agit bien du premier alinéa du 1 en chiffre arabe.

**M. le président.** Vous avez raison, monsieur Dailly. Il s'agit bien du chiffre 1 arabe. Monsieur Héon, êtes-vous de cet avis ?

**M. Gustave Héon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les deux amendements sont donc bien identiques.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 2 rectifié et 16, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public, présentée par le Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants .....                   | 222 |
| Nombre des suffrages exprimés .....        | 199 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 100 |
| Pour l'adoption .....                      | 112 |
| Contre .....                               | 87  |

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — La présente loi qui est applicable sous réserve des conventions internationales, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture :

M. Félix Ciccolini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les lois du 31 décembre 1973 et du 29 juillet 1975 relatives à la fiscalité directe locale qui, en l'absence d'études préalables approfondies, ont provoqué, contre le gré des élus locaux, des augmentations inconsidérées de certaines taxes d'habitation et de certaines taxes professionnelles.

Il lui demande de préciser :

1° A quel moment le Parlement sera appelé à discuter de la refonte globale des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, assurant à celles-ci une véritable autonomie ;

2° Quelle part du produit des impôts il lui paraît indispensable de transférer aux collectivités locales, en l'état de leurs responsabilités réelles (n° 31).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fernand Lefort, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Roger Gaudon et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 14, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, André Aubry, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Eberhard, Raymond Brosseau et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à ce qu'en matière de protection sociale chacun bénéficie de plein droit des dispositions plus favorables contenues dans les lois promulguées et publiées postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 15, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cogniot, Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, M. Paul Jargot, Mme Hélène Edeline, M. Fernand Chatelain et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à la modification de certains articles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 16, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Aubry, Hector Viron, Fernand Lefort, Mme Catherine Lagatu, MM. Léandre Létoquart, Roger Gaudon et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à assurer le cumul intégral de la pension personnelle et de la pension de réversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 17, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, Serge Boucheny, Roger Gaudon, Fernand Lefort, Léon David et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi portant statut général des cadres militaires et des militaires de carrière ou servant sous contrat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 18, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Léandre Létoquart, Hector Viron, Gérard Ehlers, Guy Schmaus, André Aubry et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à la reconnaissance du cancer broncho-pulmonaire comme conséquence de la maladie professionnelle du mineur de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 19, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Labèguerie, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Gros un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger. (N° 407 [1975-1976].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Marie-Anne un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938. (N° 1 [1976-1977].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 13 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Coudert un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à la protection des jardins familiaux. (N° 257, 268, 308 et 391 [1975-1976].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 20 et distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 octobre 1976 :

**A dix heures trente :**

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Gravier demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les dispositions prévues pour apporter une solution aux problèmes suivants :

1° Rapport constant des pensions : quand se réunira le groupe tripartite ? Quel rôle lui sera assigné et quelle sera la durée des travaux de ce groupe ? Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour assurer durablement le pouvoir économique constant des pensionnés ?

2° Retraite du combattant : l'objectif de législation, c'est-à-dire l'indice 33, devant être atteint avec le budget de 1978, quelle augmentation le Gouvernement prévoit-il dans le cadre du budget de 1977 ?

3° Carte du combattant à tous les prisonniers de guerre 1939-1945 : le Gouvernement envisage-t-il le dépôt d'un projet de loi en vue d'effacer les discriminations de plus en plus inaccep-

tables dont se trouvent encore victimes un grand nombre d'anciens prisonniers qui n'ont pas pu obtenir jusqu'alors la carte du combattant ? (N° 1830.)

II. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les collectivités gestionnaires des centres de vacances et de loisirs et plus particulièrement les associations sans but lucratif pour organiser des séjours dans des conditions financières permettant l'accueil d'enfants de toutes origines. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre au plus grand nombre d'enfants, et plus particulièrement ceux de condition modeste, d'être accueillis dans les centres de vacances et de loisirs. (N° 1842.)

III. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les centres de vacances et de loisirs puissent assurer dans les meilleures conditions les missions qui sont les leurs. Il lui demande en particulier les dispositions qu'il envisage pour permettre une meilleure formation des personnels ainsi qu'une diminution des charges éducatives proprement dites pour les centres concernés. (N° 1840.)

IV. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) sur la nécessité d'adapter la carte de famille nombreuse délivrée par la S. N. C. F. aux réalités sociales qui ont évolué depuis 1921 :

1° La fin de l'obligation scolaire était fixée à 13 ans en 1921. Elle est passée à 16 ans en 1967, cependant qu'une scolarité spontanée tend toujours davantage à retarder l'entrée dans la vie active d'un nombre de plus en plus grand de jeunes, ce qui a pour conséquence de les laisser de plus en plus longtemps à la charge de leur famille.

2° L'évolution démographique fait apparaître une diminution du nombre des familles ayant quatre enfants et plus.

3° Les déplacements et les voyages constituent maintenant un besoin très fortement ressenti et souvent une nécessité ; or, ce besoin est désormais d'autant plus vif — et d'autant plus freiné — que l'on est jeune. Les ressources professionnelles viennent de plus en plus tardivement et la carte S. N. C. F. n'est plus valable à 18 ans.

En conséquence, elle lui demande s'il entend apporter une réponse positive aux demandes suivantes :

a) Que le principe de la réduction soit enfin admis pour les enfants tant qu'ils sont légalement à la charge de leur famille. Le poids financier que représentent leurs déplacements est particulièrement lourd à l'âge de l'adolescence et au-delà de 18 ans. C'est donc à cette période que l'aide doit intervenir et être la plus forte ;

b) Que le maintien de la réduction aux deux autres enfants lorsque le premier des trois cesse d'être à la charge des parents soit accordé ;

c) Que les parents ayant eu quatre enfants (et non plus cinq) puissent bénéficier eux-mêmes d'une réduction à vie de 30 p. 100 ;

d) Que la carte de famille nombreuse soit accordée aux travailleurs migrants vivant en France. (N° 1843.)

V. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement dans quelles conditions et à quelle date il compte assurer le financement et la réalisation de la section d'autoroute La Turbie-Ouest-Roquebrune, pour assurer la liaison autoroutière définitive entre la France et l'Italie. (N° 1845.)

VI. — M. Pierre Petit expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le domaine des équipements publics ruraux, le VII<sup>e</sup> Plan donne quelques inquiétudes. La partie principale du texte reste extrêmement vague, ne donnant aucune indication précise. Le programme d'action prioritaire n° 23, quant à lui, fait bien mention qu'il faille favoriser les implantations d'activités agricoles et améliorer les équipements d'infrastructure. C'est très bien certes, nécessaire et urgent, ceci afin d'améliorer la qualité de vie de ce secteur particulièrement défavorisé. Il considère que, dans le cas de l'électrification rurale, par exemple, 25 p. 100 d'usagers de ce secteur, suite à des enquêtes menées au cours du VI<sup>e</sup> Plan, ne peuvent se servir d'une façon convenable de leurs matériels agricoles (chaînes de curage, séchoirs à maïs par exemple) et que ces mêmes 25 p. 100 subsistent toujours à l'orée du VII<sup>e</sup> Plan.

Si un effort important touchant en particulier les crédits n'est pas entrepris rapidement, c'est 30, voire 40 p. 100 d'insuffisance d'énergie électrique qui seront alors constatés dans les milieux ruraux en 1980 et il ne semble pas que ce soit ce que désire le Gouvernement.

Il lui demande comment il envisage, au cours de ce VII<sup>e</sup> Plan, les programmations d'électrification rurale pour remédier à cet état de fait. (N° 1837.)

VII. — M. Jacques Pelletier, se référant aux récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) aux termes desquelles l'île de Mayotte deviendrait une « collectivité particulière », s'étonne d'une telle prise de position semblant aller à l'encontre non seulement de la volonté de la population, qui s'est prononcée à une large majorité en avril dernier en faveur du statut de département d'outre-mer, mais encore des termes mêmes du projet de loi déposé par le Gouvernement à la suite de cette consultation et tendant à la départementalisation de l'île. Il lui rappelle, par ailleurs, que, le 30 juin dernier, il a déclaré devant l'Assemblée nationale, en réponse à M. Max Lejeune, que « le Gouvernement souhaite que le Parlement adopte, pour Mayotte, le statut de département d'outre-mer », que le projet en ce sens serait examiné « dès le début du mois d'octobre » et enfin que « la politique du Gouvernement français à l'égard de Mayotte n'a pas changé et ne changera pas ! »

Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer :

1° Que le Gouvernement reste décidé à soutenir devant le Parlement le projet de loi tendant à doter l'île de Mayotte du statut de département d'outre-mer, conformément au vœu de la population ;

2° Que ce projet de loi sera effectivement examiné et voté définitivement par le Parlement d'ici à la fin de l'année 1976. (N° 1865.)

VIII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vouloir bien exposer ses projets de réforme des structures de la police nationale. (N° 1844.)

**A quinze heures :**

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique de bien vouloir exposer la politique qu'il compte suivre en matière de réformes administratives pour assurer aux différents services publics la meilleure efficacité au bénéfice des usagers (n° 21).

3. — Discussion du projet de loi relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger. [N°s 407 (1975-1976) et 12 (1976-1977). — M. Louis Gros, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 18 octobre 1976 à dix-huit heures.)

4. — Discussion du projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938. [N°s 1 et 13 (1976-1977). — M. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1976 est fixé au jeudi 21 octobre 1976, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**  
(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE  
ET DES FORCES ARMÉES**

**M. Kauffmann** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 437 (1975-1976) relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli.

**M. Palmero** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 3 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Jean-Marie Girault** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 439 (1975-1976) de M. Parenty tendant à assurer une meilleure protection des candidats à la construction de maisons individuelles.

**Commission mixte paritaire.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR  
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF  
AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 2 octobre 1976 et par le Sénat dans sa séance du même jour cette commission est ainsi composée :

| Députés.  | Sénateurs.  |
|---|---|
| <b>Membres titulaires.</b>  | <b>Membres titulaires.</b>  |
| <b>MM.</b> Berger,<br>Berthelot,<br>Bonhomme,<br>Caille,<br>Foyer,<br>Gau,<br>Limouzy.              | <b>MM.</b> Labèguerie,<br>Grand,<br>Viron,<br>Mézarid,<br>Méric,<br>Boyer,<br>Marie-Anne.                           |
| <b>Membres suppléants.</b>  | <b>Membres suppléants.</b>  |
| <b>MM.</b> Bayard,<br>Jacques Blanc,<br>Briane,<br>Brocard,<br>Chazalon,<br>Fourneyron,<br>Gantier. | <b>MM.</b> Lemarié,<br>Touzet,<br>Aubry,<br>Cathala,<br>Tailhades,<br><b>M<sup>lle</sup></b> Scellier,<br>M. Talon. |

**BUREAU DE COMMISSION**

Dans sa séance du mercredi 13 octobre 1976 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.  
Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : MM. Caille et Bonhomme.  
Au Sénat : M. Labèguerie.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 octobre 1976.**

**1.** — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 19 octobre 1976 :**

A dix heures trente :

**1°** Huit questions orales sans débat :

N° 1830 de M. Jean Gravier à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Règlement du contentieux des anciens combattants) ;

N° 1842 de M. François Dubanchet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (Conditions financières d'accueil dans les centres de vacances et de loisirs) ;

N° 1840 de M. Charles Zwickert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (Formation des personnels des centres de vacances et de loisirs) ;

N° 1843 de Mme Catherine Lagatu à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) (Extension de la carte de famille nombreuse délivrée par la S. N. C. F.) ;

N° 1845 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'équipement (Réalisation de la section d'autoroute La Turbie—Roquebrune) ;

N° 1837 de M. Pierre Petit à M. le ministre de l'agriculture (Programmations d'électrification rurale au cours du VII<sup>e</sup> Plan) ;

N° 1865 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Statut de l'île de Mayotte) ;

N° 1844 de M. Francis Palmero à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Réforme des structures de la police nationale).

A quinze heures :

**2°** Question orale avec débat n° 21 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, sur les réformes administratives envisagées par le Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire.

**3°** Projet de loi relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger (n° 407, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 octobre, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

**4°** Projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 (n° 1, 1976-1977).

**B. — Jeudi 21 octobre 1976, à dix heures, à seize heures et le soir, et, éventuellement, vendredi 22 octobre 1976 :**

Ordre du jour prioritaire.

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523, A. N.).

(La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. Elle a, d'autre part, fixé au jeudi 21 octobre 1976, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**II.** — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

**A. — Mardi 26 octobre 1976 :**

Le matin :

**1°** Questions orales sans débat ;

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

**2°** Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

**3°** Question orale sans débat n° 1855 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'éducation (Difficultés des frontaliers scolarisés en Belgique) ;

**4°** Question orale avec débat n° 14 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation sur la politique à l'égard des collectivités locales en matière de constructions scolaires ;

**5°** Question orale avec débat n° 8 de M. René Jager à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur la politique en faveur des consommateurs ;

**6°** Question orale avec débat n° 26 de M. Marcel Gargar, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation actuelle de la Guadeloupe.

## B. — Jeudi 28 octobre 1976, à quinze heures :

## Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail ;

2° Projets de loi tendant à ratifier diverses conventions internationales ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 391, 1975-1976).

## C. — Vendredi 5 novembre 1976 :

Le matin :

1° Questions orales sans débat ;

L'après-midi :

2° Question orale avec débat n° 23 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le ministre de la santé sur la prévention périnatale ;

3° Question orale avec débat n° 28 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'équipement sur la tarification des autoroutes.

## ANNEXE

## I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 19 octobre 1976.

1830. — M. Jean Gravier demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les dispositions prévues pour apporter une solution aux problèmes suivants : 1° rapport constant des pensions : quand se réunira le groupe tripartite. Quel rôle lui sera assigné et quelle sera la durée des travaux de ce groupe. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour assurer durablement le pouvoir économique constant des pensionnés ; 2° retraite du combattant : l'objectif de législature, c'est-à-dire l'indice 33, devant être atteint avec le budget de 1978, quelle augmentation le Gouvernement prévoit-il dans le cadre du budget de 1977 ; 3° carte du combattant à tous les prisonniers de guerre 1939-1945 : le Gouvernement envisage-t-il le dépôt d'un projet de loi en vue d'effacer les discriminations de plus en plus inacceptables dont se trouvent encore victimes un grand nombre d'anciens prisonniers qui n'ont pas pu obtenir jusqu'alors la carte du combattant.

1842. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les collectivités gestionnaires des centres de vacances et de loisirs et plus particulièrement les associations sans but lucratif pour organiser des séjours dans des conditions financières permettant l'accueil d'enfants de toutes origines. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre au plus grand nombre d'enfants, et plus particulièrement ceux de condition modeste, d'être accueillis dans les centres de vacances et de loisirs.

1840. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les centres de vacances et de loisirs puissent assurer dans les meilleures conditions les missions qui sont les leurs. Il lui demande en particulier les dispositions qu'il envisage pour permettre une meilleure formation des personnels ainsi qu'une diminution des charges éducatives proprement dites pour les centres concernés.

1843. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) sur la nécessité d'adapter la carte de famille nombreuse délivrée par la S. N. C. F. aux réalités sociales qui ont évolué depuis 1921 : 1° la fin de l'obligation scolaire était fixée à treize ans en 1921. Elle est passée à seize ans en 1967, cependant qu'une scolarité spontanée tend toujours davantage à retarder l'entrée dans la vie active d'un nombre de plus en plus grand de jeunes, ce qui a pour conséquence de les laisser de plus en plus longtemps à la charge de leur famille ; 2° l'évolution démographique fait apparaître une diminution du nombre des familles ayant quatre enfants et plus ; 3° les déplacements et les voyages

constituent maintenant un besoin très fortement ressenti, et souvent une nécessité ; or, ce besoin est désormais d'autant plus vif — et d'autant plus freiné — que l'on est jeune. Les ressources professionnelles viennent de plus en plus tardivement et la carte S. N. C. F. n'est plus valable à dix-huit ans. En conséquence, elle lui demande s'il entend apporter une réponse positive aux demandes suivantes : 1° que le principe de la réduction soit enfin admis pour les enfants tant qu'ils sont légalement à la charge de leur famille. Le poids financier que représentent leurs déplacements est particulièrement lourd à l'âge de l'adolescence et au-delà de dix-huit ans. C'est donc à cette période que l'aide doit intervenir et être la plus forte ; 2° que le maintien de la réduction aux deux autres enfants lorsque le premier des trois cesse d'être à la charge des parents soit accordé ; 3° que les parents ayant eu quatre enfants (et non plus cinq) puissent bénéficier eux-mêmes d'une réduction à vie de 30 p. 100 ; 4° que la carte de famille nombreuse soit accordée aux travailleurs migrants vivant en France.

1845. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement dans quelles conditions et à quelle date il compte assurer le financement et la réalisation de la section d'autoroute La Turbie-Ouest—Roquebrune, pour assurer la liaison autoroutière définitive entre la France et l'Italie.

1837. — M. Pierre Petit expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le domaine des équipements publics ruraux, le VII<sup>e</sup> Plan donne quelques inquiétudes. La partie principale du texte reste extrêmement vague, ne donnant aucune indication précise. Le programme d'action prioritaire n° 23, quant à lui, fait bien mention qu'il faille favoriser les implantations d'activités agricoles, et améliorer les équipements d'infrastructure. C'est très bien certes, nécessaire et urgent, ceci afin d'améliorer la qualité de vie de ce secteur particulièrement défavorisé. Il considère que dans le cas de l'électrification rurale par exemple, 25 p. 100 d'usagers de ce secteur, suite à des enquêtes menées au cours du VI<sup>e</sup> Plan, ne peuvent se servir d'une façon convenable de leurs matériels agricoles (chaînes de curage, séchoirs à maïs par exemple) et que ces mêmes 25 p. 100 subsistent toujours à l'orée du VII<sup>e</sup> Plan. Si un effort important touchant en particulier les crédits n'est pas entrepris rapidement, c'est 30, voire 40 p. 100 d'insuffisance d'énergie électrique qui seront alors constatés dans les milieux ruraux en 1980 et il ne semble pas que ce soit ce que désire le Gouvernement. Il lui demande comment il envisage, au cours de ce VII<sup>e</sup> Plan, les programmations d'électrification rurale pour remédier à cet état de fait.

1865. — M. Jacques Pelletier, se référant aux récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) aux termes desquelles l'île de Mayotte deviendrait une « collectivité particulière », s'étonne d'une telle prise de position semblant aller à l'encontre non seulement de la volonté de la population qui s'est prononcée à une large majorité en avril dernier en faveur du statut de département d'outre-mer, mais encore des termes mêmes du projet de loi déposé par le Gouvernement à la suite de cette consultation et tendant à la départementalisation de l'île. Il lui rappelle, par ailleurs, que le 30 juin dernier, il a déclaré devant l'Assemblée nationale, en réponse à M. Max Lejeune, que « le Gouvernement souhaite que le Parlement adopte, pour Mayotte, le statut de département d'outre-mer », que le projet en ce sens serait examiné « dès le début du mois d'octobre » et enfin que « la politique du Gouvernement français à l'égard de Mayotte n'a pas changé et ne changera pas ! ». Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer : 1° que le Gouvernement reste décidé à soutenir devant le Parlement le projet de loi tendant à doter l'île de Mayotte du statut de département d'outre-mer, conformément au vœu de la population ; 2° que ce projet de loi sera effectivement examiné et voté définitivement par le Parlement d'ici la fin de l'année 1976.

1844. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vouloir bien exposer ses projets de réforme des structures de la police nationale.

## II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 19 octobre 1976.

21. — M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de bien vouloir exposer la politique qu'il compte suivre en matière de réformes administratives pour assurer aux différents services publics la meilleure efficacité au bénéfice des usagers.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1976  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Problèmes scolaires de la commune d'Othis (Seine-et-Marne).*

1876. — 13 octobre 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes scolaires dans la commune d'Othis (Seine-et-Marne). De 260 habitants en 1971 la localité en compte actuellement 4 000 et en comptera très bientôt 6 000. Cela ne fait que mettre en évidence l'ampleur considérable des problèmes d'équipements, tout spécialement des équipements socio-éducatifs. Or, à ce jour, quatre-vingt-trois enfants de trois ans ne sont toujours pas scolarisés faute de locaux. Il faudrait dans l'immédiat quatre classes maternelles. Les parents, las de constater que les engagements des autorités officielles ne se sont pas concrétisés, ont manifesté avec force leur indignation. Tenant compte du caractère urgent des besoins en équipements dans cette commune en exceptionnelle expansion, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre à court et à moyen terme les mesures qui s'imposent pour accueillir dans de bonnes conditions toute la population scolaire d'Othis.

*S. N. C. F. : publicité superflue et abusive.*

1877. — 13 octobre 1976. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de lui indiquer quel est le montant de la publicité consacré par la S. N. C. F. aux trains « Corail », publicité d'autant plus contestable que la S. N. C. F. étant un monopole d'Etat en matière ferroviaire n'a pas besoin de publicité pour amener des clients à ce mode de transport et que, par ailleurs, cette publicité comprend de graves erreurs qui ont été signalées en leur temps et qui, si elles émanaient d'entreprises privées, pourraient donner lieu à des attaques pour publicité abusive.

*La peine de mort.*

1878. — 14 octobre 1976. — Devant la recrudescence des drames de violence et les graves polémiques suscitées par l'application de l'article 17 de la Constitution de 1958, qui donne au chef de l'Etat le droit de gracier les condamnés à mort, **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il ne juge pas indispensable que les Français puissent se prononcer démocratiquement par référendum sur un problème aussi fondamental pour notre société et la conscience de chacun.

*Conférence de Colombo.*

1879. — 14 octobre 1976. — Après le vote du V<sup>e</sup> Sommet des pays non-alignés à Colombo, condamnant la France au même titre qu'Israël et la menaçant de boycott, sans qu'aucune puissance africaine n'y ait fait objection, **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle a été, au cours du débat précédant le vote, l'attitude des Etats africains avec lesquels nous entretenons des accords de coopération.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Mesures contre le vol des chèques :  
impression des photographies sur le chéquier.*

21461. — 14 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si, devant le nombre grandissant des chèques volés, il est envisagé de rendre obligatoire l'impression des photographies sur les chèquiers comme cela existe quelquefois.

*Psychologues scolaires : formation continue.*

21462. — 14 octobre 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application aux psychologues scolaires des mesures de formation continue touchant les enseignants. Dans l'état actuel des choses, les psychologues scolaires ne bénéficient pas en fait de stages organisés, alors que la nature de leurs fonctions implique une mise à jour fréquente, souvent réalisée grâce à des initiatives non reconnues par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les psychologues scolaires puissent effectivement participer à des recyclages.

*Option fiscale erronée : conséquences.*

21463. — 14 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable qui, placé sous le régime du forfait en 1970, a dépassé les limites prévues à l'article 302 ter du code général des impôts. De ce fait, l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié effectuée en janvier 1971 par l'intéressé a été considérée comme caduque par l'administration et la réévaluation du fonds

de commerce effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 1971 dans la perspective de l'exonération prévue à l'article 39 *octo decies* 1 du code précité, a été rapportée aux résultats de l'exercice en cours. Il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de considérer cette option et l'écriture subséquente comme des erreurs de gestion, et de porter au bilan, par une écriture comptable rectificative, la valeur ancienne ; 2° à défaut, de faire bénéficier cette opération du taux réduit de taxation des plus-values à long terme. En effet, le contribuable concerné, sans avoir réalisé d'opération lucrative, se trouve taxé beaucoup plus lourdement du fait d'un choix erroné fondé sur une erreur d'interprétation des textes fiscaux.

*Conseillers d'orientation : renseignements statistiques.*

21464. — 14 octobre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des missions des conseillers d'orientation : psychologie et information en vue de l'adaptation et de l'orientation au sein des équipes éducatives des établissements de second degré et dans les centres d'information et d'orientation (C. I. O.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement de second degré (collèges, lycées, enseignement spécialisé, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1° les effectifs de directeurs de C. I. O., d'une part, et de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C. I. O. : sur un poste non spécifié, sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire, sur un poste de conseiller d'application (C. I. O. associés aux centres de formation), sur un poste affecté à la recherche ; dans les D. R. Onisep et aux services centraux de l'Onisep ; dans les services académiques, S. A. I. O., Dafo, etc.) ; dans les services ministériels ; 2° le nombre de centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées ; programmées en 1977, d'une part, sur les crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales ; 3° l'état actuel et les perspectives d'équipement des C. I. O. en véhicules de services permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre ; 4° le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975 et 1976), en moyenne, à chacun des C. I. O. d'Etat ; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées : du nombre de C. I. O. et du nombre d'antennes de C. I. O. ; de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employés dans les C. I. O.

*Chevaux de selle : aides à l'élevage.*

21465. — 14 octobre 1976. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre des mesures susceptibles de réparer une injustice certainement involontaire concernant la répartition de l'indemnisation de sinistres consécutifs à la sécheresse. En effet, il résulte des dispositions prises que les juments de sang (génératrices de chevaux de selle) ne sont pas considérées comme une unité de gros bétail (U. G. B.) au contraire des juments lourdes (dites de trait). Il est incontestable que l'élevage des chevaux de selle constitue bien une production agricole et les producteurs concernés doivent pouvoir prétendre à la même indemnisation au titre de la sécheresse que n'importe quelle autre catégorie d'agriculteurs.

*Revision du montant de l'indemnité attachée à la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente.*

21466. — 14 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la revision du montant de l'indemnité prévue à

l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et variant selon le niveau de la formation reçue et sans pouvoir être inférieure au salaire minimum de croissance, fixée compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il attire particulièrement son attention sur la nécessité de procéder très rapidement à la revision du montant de cette indemnité, les personnes en bénéficiant ne percevant en règle générale aucune autre rémunération.

*Testaments-partages.*

21467. — 14 octobre 1976. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite de **M. Alain Bonnet** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437) paraît être basée sur une erreur la privant de toute valeur. En effet, d'après ladite réponse, un testament ordinaire aurait pour objet d'opérer un transfert de propriété. Cette affirmation est inexacte quand le testament concerne des héritiers du testateur, car l'article 724 du code civil accorde la saisine à tous les héritiers quel que soit leur degré de parenté avec la personne dont ils recueillent les biens. Les intéressés deviennent propriétaires de ces biens de plein droit au moment du décès de leur parent et le testament de celui-ci n'a pas d'autre objet que de répartir la succession qui vient de s'ouvrir. La plupart des testaments contiennent des legs de choses déterminées faits à des héritiers du testateur. Dans ce cas très fréquent, on ne peut trouver aucune raison valable d'enregistrer le testament au droit fixe quand les bénéficiaires de l'acte sont des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins du testateur et au droit proportionnel beaucoup plus élevé quand ils sont des enfants de ce dernier. D'autre part, les nombreuses critiques formulées au sujet de la réglementation en vigueur ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement ceux payés lors de l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à envisager une modification de la législation actuelle qui est sans aucun doute inéquitable et antisociale.

*Déplacements à l'étranger de chercheurs et d'enseignants : réglementation.*

21468. — 14 octobre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quels changements elle pourrait envisager d'apporter à la réglementation en matière de déplacements à l'étranger de chercheurs et d'enseignants qui, dans la quasi-totalité des cas, ne peuvent respecter les impératifs en vigueur et doivent ainsi renoncer à une coopération européenne pourtant souhaitée par tous, et souvent organisée à l'initiative de la France. En effet, de plus en plus les travaux de recherches et d'enseignement sont menés en collaboration par des centres de différents pays européens, ou avec des organisations européennes : Communauté économique européenne, institut européen du management à Bruxelles, université européenne de Florence, etc. et la réglementation actuelle : ordre de mission, consultation des affaires étrangères, délai de trois semaines à un mois avant le départ, etc., ne semble pas compatible avec la fréquence et l'objet de ces déplacements et s'avère trop lourde pour leur durée fréquemment réduite à une seule journée.

*Emploi de défoliants : réglementation.*

21469. — 14 octobre 1976. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dangers, très importants à long terme pour la santé humaine et pour la faune, provoqués

par le faucardage chimique des rivières et l'épandage aérien de défoliants tel le 2.4.5.T, hormone active à très faible dose, dont l'emploi est particulièrement délicat. Récemment, des protestations se sont élevées parmi les agriculteurs de la Nièvre à l'instar d'autres agriculteurs de la Côte-d'Or et de la Haute-Vienne, contre ces épandages imprécis qui détruisent les cultures sensibles et la végétation voisines des lieux où le 2.4.5.T avait été projeté. Des recherches scientifiques nouvelles effectuées dans divers pays confirment largement ces inquiétudes pour la santé humaine, en mettant en évidence l'effet tératogène du 2.4.5.T, dû à la dioxine son impureté associée. Il lui demande, dans ces conditions, quelles sont les règles qui régissent actuellement l'importation, la fabrication, l'utilisation et le contrôle du 2.4.5.T.

*Biens tombés en déshérence : dévolution aux communes.*

21470. — 14 octobre 1976. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer au Parlement l'adoption d'un texte législatif par lequel les biens vacants et sans maître seraient dévolus, au gré d'une procédure définie, aux communes sur les territoires desquelles ces biens sont situés. Il souligne, en faveur de cette suggestion, trois éléments : 1° le peu d'intérêt que ces biens ont pour l'Etat ; 2° le fait qu'ils sont le plus souvent situés dans des communes pauvres ; 3° le fait que le maire ferait des diligences que l'administration ne peut pas faire.

*Travaux publics des communes : montant des subventions.*

21471. — 14 octobre 1976. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas anormal que, compte tenu du nouveau système de garantie mis en place au cours des années récentes, les subventions ne soient mandatées aux communes qu'à concurrence de 90 p. 100 au moment de la réception provisoire des travaux.

*Existence de grosses fortunes privées.*

21472. — 14 octobre 1976. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'une récente affaire d'abus de confiance a révélé l'importance de certaines fortunes privées françaises. Ce fait amène à réfléchir sur les moyens d'accumulation de l'argent. Il lui demande d'indiquer s'il est possible qu'actuellement, et dans ce cas par quels mécanismes, une fortune privée d'environ 40 milliards d'anciens francs puisse être réalisée par une personne physique au cours de son activité professionnelle, et ceci dans un pays où l'impôt sur le revenu est progressif, et dont la politique depuis bien des décennies est de réduire l'inégalité des fortunes. Il ajoute que loin de viser une quelconque fortune en particulier, la question posée, et surtout l'étude qui sera demandée aux services des finances pour y répondre, devrait permettre de trouver les moyens fiscaux de nature à introduire plus de justice dans la répartition de la fortune nationale.

*Petite-Synthe (Nord) : situation d'une entreprise.*

21473. — 14 octobre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des soudeurs d'une entreprise de Petite-Synthe (Nord). Il lui expose que les intéressés

sont en grève depuis le 1<sup>er</sup> octobre pour que : la prime de préchauffage soit égale pour tous (1,36 franc), et pour que les conditions de travail très pénibles et insalubres soient nettement améliorées. Il lui signale que les problèmes d'aération et de ventilation ont fait l'objet d'une mise en demeure de **M. l'inspecteur du travail** et qu'aucune amélioration n'est intervenue depuis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'imposer à la direction de l'entreprise, la satisfaction des légitimes demandes de son personnel.

*Notes de service :*

*examen préalable par le comité technique paritaire.*

21474. — 14 octobre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que de nombreuses notes de service émanant de la direction du centre hospitalier de Dunkerque et portant sur l'organisation du travail, les congés payés, etc., sont affichées dans les services sans faire l'objet d'un examen préalable par le comité technique paritaire, prévu à cet effet. S'agissant de l'application du statut des fonctionnaires, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les représentants du personnel puissent jouer véritablement leur rôle.

*Saône-et-Loire : situation du service de santé scolaire.*

21475. — 14 octobre 1976. — **M. Marcel Mathy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la carence du service médical et social de santé scolaire en Saône-et-Loire. Il lui indique que dans ce département, pour une population d'environ 120 000 élèves, on ne compte que dix assistantes sociales, une auxiliaire et quatorze infirmières d'où une surcharge de tous les services médicaux et sociaux, certains étant même complètement à découvert. De ce fait, le service médical et social qui devrait être avant tout un service de prévention est obligé de faire face surtout aux urgences. En conséquence, il lui demande si de nouveaux postes seront créés afin de faire face véritablement aux besoins pour assurer un véritable réseau de prévention médicale et sociale au niveau des enfants scolarisés.

*Passages à niveau non gardés : responsabilité des accidents.*

21476. — 14 octobre 1976. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** les termes de sa question écrite n° 18737 du 22 décembre 1975 qui lui a été transmise « définitivement » le 4 mars 1976 et à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse, et concernant les passages à niveau non gardés, sans barrière. Un tribunal de la Guadeloupe a rendu récemment un jugement à la suite d'un accident survenu à un passage à niveau non gardé, sans barrière. Ce passage à niveau n'est annoncé ni par des signaux lumineux, ni par des panneaux de signalisation quelconques. Au moment de l'accident, la voie ferrée était partiellement masquée par de hautes touffes de haies. La société privée propriétaire de la voie ferrée a été condamnée à indemniser les dommages résultant de l'accident. L'Etat-équipement a été condamné à relever la société privée de la condamnation prononcée contre elle. En effet, le service de l'équipement, par une lettre-contrat, avait pris en charge la protection de certains passages à niveau, dont celui où s'est produit l'accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels accidents.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 octobre 1976.

## SCRUTIN (N° 3)

Sur les amendements (n° 2 rectifié) de MM. Héon et Schumann et (n° 16) de M. Dailly, à l'article 16 du projet de loi relatif aux conditions d'imposition des Français de l'étranger.

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 223 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 200 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 101 |
| Pour l'adoption.....                         | 114 |
| Contre .....                                 | 86  |

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

|   |  |  |
|---|--|--|
| MM.<br>Octave Bajeux.<br>René Ballayer.<br>Charles Beaupeit.<br>Georges Berchet.<br>René Billères.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnefous.<br>Jacques Bordeneuve.<br>Roland Boscary-<br>Monsservin.<br>Charles Bosson.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bouneau.<br>Louis Brives.<br>Raymond Brun<br>(Gironde).<br>Henri Caillavet.<br>Gabriel Calmels.<br>Paul Caron.<br>Charles Cathala.<br>Jean Cauchon.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>Auguste Chupin.<br>Jean Cluzel.<br>André Colin<br>(Finistère).<br>Jean Colin (Essonne).<br>Georges Constant.<br>Yvon Coudé<br>du Foresto.<br>Etienne Dailly.<br>Claudius Delorme.<br>Gilbert Devèze.<br>Emile Didier.<br>François Dubanchet.<br>Hector Dubois. | Charles Durand<br>(Cher).<br>Yves Durand<br>(Vendée).<br>Charles Ferrant.<br>Jean Filippi.<br>Maurice Fontaine.<br>Jean Fonteneau.<br>Jean Francou.<br>Henri Fréville.<br>Jacques Genton.<br>François Giacobbi.<br>Lucien Grand.<br>Edouard Grangier.<br>Jean Gravier.<br>Mme Brigitte Gros<br>(Yvelines).<br>Jacques Habert.<br>Baudouin de Haute-<br>cloque.<br>Gustave Héon.<br>Rémi Herment.<br>René Jager.<br>Pierre Jeambrun.<br>Louis Jung.<br>Michel Kauffmann.<br>Alfred Kieffer.<br>Armand Kientzi.<br>Michel Labèguerie.<br>Adrien Laplace.<br>Bernard Legrand.<br>Edouard Le Jeune.<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>Louis Le Montagner.<br>Georges Lomlard.<br>Ladislas du Luart.<br>Kléber Malécot.<br>Jacques Maury.<br>André Messenger.<br>Jean Mézard.<br>Josy-Auguste Moinet. | Max Monichon.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Monta-<br>lembert.<br>André Morice.<br>Marcel Nuninger.<br>Pouvanaa Oopa<br>Tetuaapua.<br>Louis Orvoen.<br>Francis Palmero.<br>Gaston Pams.<br>Robert Parenty.<br>Guy Pascaud.<br>Jacques Pelletier.<br>Hubert Peyou.<br>Paul Pillet.<br>Jules Pinsard.<br>Auguste Pinton.<br>Roger Poudonson.<br>Maurice PrévotEAU.<br>André Rabineau.<br>Jean-Marie Rausch.<br>Joseph Raybaud.<br>Paul Ribeyre.<br>Victor Robini.<br>Eugène Romaine.<br>Pierre Sallenave.<br>Jean Sauvage.<br>Mlle Gabrielle<br>Scellier.<br>Pierre Schiélé.<br>Robert Schmitt.<br>Maurice Schumann.<br>Pierre Tajan.<br>René Tinant.<br>René Touzet.<br>Raoul Vadepiéd.<br>Jacques Verneuil.<br>Joseph Voyant.<br>Raymond de Wazières.<br>Joseph Yvon.<br>Charles Zwicker. |
|---|--|--|

### Ont voté contre :

|   |   |  |
|---|---|--|
| Mme<br>Janine Alexandre-<br>Debray.<br>MM.<br>Jean Amelin.<br>Hubert d'Andigné. | Jean Auburtin.<br>Jean Bac.<br>Jean de Bagneux.<br>Hamadou Barkat<br>Gourat.<br>Maurice Bayrou. | Jean Bénard<br>Mousseaux.<br>Jean Bertaud.<br>Eugène Bonnet.<br>Amédée Bouquerel.<br>Philippe de Bourgoing |
|---|---|--|

|  |   |  |
|--|---|--|
| Louis Boyer.<br>Jacques Boyer-<br>Andrivet.<br>Jacques Braconnier.<br>Pierre Carous.<br>Lionel Cherrier.<br>Francisque Collomb.<br>Jacques Coudert.<br>Louis Courroy.<br>Pierre Croze.<br>Jean Desmarests.<br>Hubert Durand<br>(Vendée).<br>François Duval.<br>Yves Estève.<br>Jean Fleury.<br>Louis de la Forest.<br>Marcel Fortier.<br>Lucien Gautier.<br>Jean-Marie Girault<br>(Calvados).<br>Louis Gros (Français<br>établis hors de<br>France).<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumot.<br>Jacques Henriot. | Roger Houdet.<br>Pierre Jourdan.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Pierre Labonde.<br>Maurice Lalloy.<br>Arthur Lavy.<br>Modeste Legouez.<br>Marcel Lucotte.<br>Paul Malassagne.<br>Raymond Marcellin.<br>Louis Marré.<br>Hubert Martin (Meur-<br>the-et-Moselle).<br>Louis Martin (Loire).<br>Pierre Marzin.<br>Michel Maurice-Boka-<br>nowski.<br>Jacques Ménard.<br>André Mignot.<br>Guy Millot.<br>Paul Minot.<br>Michel Miroudot.<br>Roger Moreau.<br>Jean Natahi.<br>Henri Olivier.<br>Paul d'Ornano.<br>Dominique Pado. | Mlle Odette Paganl.<br>Sosefo Makape<br>Papilio.<br>Henri Parisot.<br>Pierre Perrin.<br>André Picard.<br>Jean-François Pintat.<br>Richard Pouille.<br>Henri Prêtre.<br>Jean Proriol.<br>Georges Repiquet.<br>Ernest Reptin.<br>Jules Roujon.<br>Roland Ruet.<br>Jacques Sanglier.<br>François Schleiter.<br>Albert Sirgue.<br>Michel Sordel.<br>Bernard Talon.<br>Henri Terré.<br>Jacques Thyraud.<br>René Travert.<br>Amédée Valeau.<br>Pierre Vallon.<br>Jean-Louis Vigier.<br>Louis Virapoullé.<br>Michel Yver. |
|--|---|--|

### Se sont abstenus :

|   |  |  |
|---|--|--|
| MM.<br>André Aubry.<br>Serge Boucheny.<br>Raymond Brosseau.<br>Fernand Chatelain.<br>Georges Cogniot.<br>Léon David.<br>Jacques Descours<br>Desacres.<br>Jacques Eberhard | Hélène Edeline.<br>Gérard Ehlers.<br>Marcel Gargar.<br>Roger Gaudon.<br>Mme Marie-Thérèse<br>Goutmann.<br>Raymond Guyot.<br>Paul Jargot.<br>Mme Catherine<br>Lagatu. | Fernand Lefort.<br>Léandre Létouart.<br>James Marson.<br>Guy Petit (Pyrénées-<br>Atlantiques).<br>Edmond Sauvageot.<br>Guy Schmaus.<br>Hector Viron. |
|---|--|--|

### N'ont pas pris part au vote :

|   |   |   |
|---|---|---|
| MM.<br>Charles Alliés.<br>Auguste Amic.<br>Antoine Andrieux.<br>Clément Balestra.<br>André Barroux.<br>Gilbert Belin.<br>Noël Berrier.<br>Frédéric Bourguet.<br>Marcel Brégégère.<br>Jacques Carat.<br>Marcel Champeix.<br>René Chazelle.<br>Bernard Chochoy.<br>Félix Ciccolini.<br>Raymond Courrière.<br>Maurice Coutrot.<br>Charles de Cuttoli.<br>Georges Dardel.<br>Michel Darras. | René Debesson.<br>Emile Durieux.<br>Léon Eeckhoutte.<br>Jean Geoffroy.<br>Pierre Giraud (Paris).<br>Léon-Jean Grégory.<br>Léopold Heder.<br>Maxime Javelly.<br>Robert Lacoste.<br>Georges Lamousse.<br>Robert Laucournet.<br>Pierre Marcihacy.<br>Marcel Mathy.<br>André Méric.<br>Gérard Minvielle.<br>Paul Mistral.<br>René Monory.<br>Michel Moreigne.<br>Jean Nayrou. | Albert Pen.<br>Jean Périquier.<br>Pierre Petit (Nièvre).<br>Maurice Pic.<br>Edgard Pisani.<br>Fernand Poignant.<br>Pierre Prost.<br>Victor Provo.<br>Roger Quilliot.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>Robert Schwint.<br>Abel Sempé.<br>Edouard Soldani.<br>Marcel Souquet.<br>Edgar Tailhades.<br>Henri Tournan.<br>Jean Varlet.<br>Maurice Vérillon.<br>Emile Vivier. |
|---|---|---|

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 222 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 199 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 100 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 112 |
| Contre .....         | 87  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.